

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

57-21-CA

WILBUR DEDAM

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Dedam v. R., 2022 NBCA 41

CORAM:

The Honourable Chief Justice Richard
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Green

Appeal from decisions of the Court of Queen
Bench:
February 26, 2021 (conviction)
May 25, 2021 (sentencing)

**A Publication Ban was issued by the Court of
Queen's Bench respecting this matter in 2016.
It remains in effect.**

History of Case:

Decisions under appeal:
2021 NBQB 47 (conviction)
2021 NBQB 114 (sentencing)

Preliminary or incidental proceedings:
2016 NBQB 223

Appeal heard:
February 22, 2022

Judgment rendered:
August 11, 2022

Reasons for judgment:
The Honourable Justice Quigg

WILBUR DEDAM

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Dedam c. R., 2022 NBCA 41

CORAM :

l'honorable juge en chef Richard
l'honorable juge Quigg
l'honorable juge Green

Appel de décisions de la Cour du Banc de la Reine :
le 26 février 2021 (déclaration de culpabilité)
le 25 mai 2021 (détermination de la peine)

**En 2016, la Cour du Banc de la Reine a rendu
en l'espèce une ordonnance de non-publication
qui est toujours en vigueur.**

Historique de la cause :

Décisions frappées d'appel :
2021 NBQB 47 (déclaration de culpabilité)
2021 NBBR 114 (détermination de la peine)

Procédures préliminaires ou accessoires :
2016 NBBR 223

Appel entendu :
le 22 février 2022

Jugement rendu :
le 11 août 2022

Motifs de jugement :
l'honorable juge Quigg

Concurred in by:
The Honourable Chief Justice Richard
The Honourable Justice Green

Counsel at hearing:

For the appellant:
Thomas J. Burke, Q.C., and Michael W. Lacy

For the respondent:
Patrick McGuinty

THE COURT

The appeal is dismissed. The application for leave to appeal sentence and that appeal are allowed. The sentence is varied to be a term of nine years' incarceration.

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge en chef Richard
l'honorable juge Green

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Thomas J. Burke, c.r., et Michael W. Lacy

Pour l'intimée :
Patrick McGuinty

LA COUR

L'appel est rejeté. La demande en autorisation d'appel de la peine et l'appel de la peine sont accueillis. La peine est modifiée et fixée à neuf ans d'incarcération.

The judgment of the Court was delivered by

QUIGG, J.A.

I. Introduction

[1] In the late 1970s and 1980s, Wilbur Dedam and his family resided on the Esgenoôpetitj First Nation. Across the street lived a couple and their seven children, five daughters and two sons. Tragically, the mother died in 1978 and the father, in 1981. Shortly after their father died, the children went to live with Mr. Dedam and his family. Thirty years later, three of the daughters, LMT, GTP and GKT, alleged Mr. Dedam had sexually abused them. He was charged with various offences, tried before a court composed of a judge and jury, convicted and sentenced to nine years in jail. His conviction was subsequently overturned, and a new trial was ordered: *Dedam v. R.*, 2018 NBCA 52, [2018] N.B.J. No. 179 (QL).

[2] In October and December 2021, Mr. Dedam stood trial for six counts of historic sexual offences against the three children, LMT, GTP and GKT. Mr. Dedam was charged with violations of various provisions of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, in effect on the dates of the alleged incidents:

- a) having sexual intercourse with a female who is not his wife and who is under the age of fourteen years (s. 146(1));
- b) having sexual intercourse with a person over the age of fourteen but under the age of sixteen who is not his wife and who is of previously chaste character (s. 146(2));
- c) having intercourse, without consent, with a person who is not his wife (s. 144);

- d) having illicit sexual intercourse with his foster child or ward of the county (s. 153(1)); and
- e) two counts sexual assault upon a female person (s. 246.1).

[3] LMT alleged an ongoing pattern of sexual abuse between 1977 and 1982, which is covered in counts one through four on the Indictment. GTP alleged a single incident of sexual assault that occurred in a van in 1983, which is count five. GKT alleged a single incident where Mr. Dedam rubbed her thigh sometime in 1984 or 1985, which is count six.

[4] In 2016, Mr. Dedam was convicted of all counts after a trial by judge and jury and was sentenced to a global sentence of nine years' imprisonment. As mentioned above, he was later successful on appeal, and a new trial was ordered.

[5] At the retrial. Mr. Dedam ultimately elected to be tried by judge alone. On February 26, 2021, the trial judge convicted Mr. Dedam of four of the six charges: ss. 146(1) and (2), s. 144, and one count of violating s. 246.1. The primary issue raised by the defence with respect to counts one through four was LMT's credibility and whether the sexual encounters had occurred. The trial judge convicted Mr. Dedam on counts one through three but acquitted him of count four. The trial judge also acquitted him on count five, the count respecting a sexual assault against GTP, as he had concerns about identity. Mr. Dedam was convicted on count six. On May 25, 2021, the trial judge imposed a global sentence of 10 years' imprisonment and issued some ancillary orders.

[6] Mr. Dedam now appeals those convictions and alleges the trial judge committed several legal errors. Alternatively, he submits the trial judge conducted a defective sentencing analysis and asks that his sentence be reduced. In relation to counts one to three, he submits the trial judge, after identifying serious concerns with respect to LMT's credibility, failed to explain how he reconciled those concerns when he accepted that her evidence proved counts one to three beyond a reasonable doubt. Mr. Dedam also

argues the trial judge misapplied the *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, [1991] S.C.J. No. 26 (QL), framework with respect to what he claims is exculpatory evidence that emerged through one of the Crown witnesses. With respect to count six, Mr. Dedam says the verdict is unreasonable.

[7] For the reasons that follow, I would dismiss the appeal against conviction, grant leave to appeal sentence and allow that appeal.

II. Background

[8] In providing the background of this appeal, I will follow the route taken by Mr. Dedam in his written submission (at paras. 1-44), the Crown having indicated it takes no issue with the facts therein outlined.

[9] Mr. Dedam dealt separately with the counts as they pertained to each complainant. I intend to do the same.

A. *Sexual assaults against LMT*

[10] LMT grew up across the road from the Dedam residence. She recalled her first memory of Mr. Dedam from when she was approximately six years of age. According to LMT, Mr. Dedam and his wife were friends with her mother. Mrs. Dedam often babysat LMT and her siblings and assisted her mother. As she got older, LMT went to the Dedam residence “quite often” because she regularly babysat for them beginning when she was approximately 10 years of age.

[11] LMT testified she was 12 years old when Mr. Dedam first “approached” her. She had gone to the Dedam residence to babysit. Mr. Dedam was sitting on the corner of the sofa. He approached her and rubbed her leg. While doing so, he told her he liked her and found her very pretty. LMT testified she was scared and confused and she felt uncomfortable and eventually moved. Before she left, Mr. Dedam told her that, if she

said anything, he would tell her father that she “came on” to him. Mr. Dedam also told her, “when you come back I will know it’s okay.” LMT interpreted this to mean that, if she went back to Mr. Dedam’s residence, she was giving him permission to be “involved” with her.

[12] Several weeks later, Mrs. Dedam called LMT to babysit. She testified she went because her parents told her to go and she did not want to explain to her father why she did not want to go. Later that night, after the Dedams had been drinking, LMT was sitting next to Mrs. Dedam against the wall. Mr. Dedam was sitting across from her, when he began playing “footsies” with her, rubbing his leg up against hers. According to LMT, Mr. Dedam had a “weird smile” on his face. LMT explained that “for him [...] it was me giving him a signal saying that it was okay.”

(1) The first sexual assault

[13] According to her testimony, the next time LMT went to the Dedam residence was bingo night, which occurred every Wednesday and Sunday. LMT testified Mrs. Dedam would go to bingo with her friend, and she regularly called LMT to babysit. According to LMT, this was the first time Mr. Dedam sexually assaulted her.

[14] LMT testified that, on that occasion, she bathed the Dedam children. One of the children, DD, slept in her parents’ room. Once DD was asleep, Mr. Dedam took LMT into the bedroom. According to LMT, Mr. Dedam began kissing her. LMT turned away. He opened a window so he could hear if anybody was coming. He then placed a towel underneath LMT “because he didn’t want to make a mess on the bed.” According to her, Mr. Dedam pulled her pants down and inserted his penis into her vagina. At the time, LMT was a virgin. The encounter lasted about 10 to 15 minutes. She recalled Mr. Dedam telling her “she was not a virgin because she did not bleed.”

[15] Despite testifying that her evidence was the product of clear memories, cross-examination revealed numerous inconsistencies between LMT’s direct evidence

regarding this assault and statements about the incident she had made on previous occasions. On prior occasions, LMT stated that the children were not there when the first sexual assault occurred, that it happened in the afternoon, not when Mrs. Dedam went to play bingo, and that it occurred in the boys' room, not DD's room. LMT was also confronted with previous contradictory statements regarding whether Mr. Dedam was sober or stoned when this incident happened. LMT had no response when defence counsel told her she had previously testified he had not consumed either drugs or alcohol.

(2) The routineness of the assaults

[16] LMT testified that, after this first assault, the sexual assaults "became almost a routine" and took place when she went to babysit, either when Mrs. Dedam went to bingo, or when Mr. Dedam was out playing sports and would come home early. LMT testified, "if I went to go babysit I knew that we were going to have sexual intercourse." According to LMT, the assaults occurred in DD's bedroom, the hallway, the living room, or the kitchen. Each time, Mr. Dedam opened a window "just a little bit so he would hear somebody coming up the steps."

[17] During her testimony, LMT described two incidents she said she clearly recalled. The first occurred when Mr. Dedam sexually assaulted her in the hallway. According to LMT, Mr. Dedam felt safe in the hallway because it was close to the bathroom, where he could wash afterward. This time, LMT believed the children were in day camp, and Mrs. Dedam called her to the Dedam residence to do some cleaning. While LMT was standing against a wall, Mr. Dedam pulled her pants down and began fondling her. According to LMT, Mr. Dedam then attempted to insert his penis into her vagina but got frustrated because he was having trouble doing so. As a result, Mr. Dedam began to lose his erection and fondled himself to become erect again. He was then able to engage in sexual intercourse with her and ended by ejaculating into his hand, at which point he went into the bathroom.

[18] The second incident occurred the summer after her mother passed away, in 1978. LMT went to Mr. Dedam's residence to babysit and Mr. Dedam assaulted her again. During the assault, LMT's father knocked on the Dedams' front door. Mr. Dedam hurried LMT into his bedroom, with her pants still around her knees. When Mr. Dedam opened the door, LMT heard her father ask if she was there. Mr. Dedam denied she was. LMT heard her father walking around, but he did not go to the bedroom. Once her father left, Mr. Dedam led her out the back door. LMT went through the field to her uncle's house to see her cousin C. She asked C to lie for her and confirm that LMT was with C if LMT's father asked. According to LMT, her father was violent and would beat her if he found out Mr. Dedam had been sexually assaulting her. C was not called as a witness at trial.

(3) Tracking her menstrual cycle

[19] LMT testified that, to avoid getting her pregnant, Mr. Dedam would ejaculate in his hand during the assaults, and he would also track her menstrual cycle, which he was able to do because Mrs. Dedam bought LMT's feminine hygiene products. LMT testified the purpose in doing so was to know when to avoid having sexual intercourse with her. He began doing this after the first sexual assault and told her when it was safe to ejaculate inside her so she would not get pregnant. This evidence was part of LMT's recollection of being sexually assaulted on a regular basis.

[20] An inconsistency emerged with respect to this testimony. During cross-examination, LMT maintained she had always had a clear memory of Mr. Dedam tracking her menstrual cycle, that it was "clear as day" and not something that she had ever forgotten. It was clear in her mind as it was an integral part of the sexual assaults of which she was a victim. LMT was presented with her statement to police in 2014, wherein she explained she had only recalled Mr. Dedam tracking her menstrual cycle shortly before the interview as a result of her doing a pregnancy test with her own daughter. LMT initially stated it was a "trigger point" for her and just a "manner of

speech” before she provided extended testimony regarding the experiences she had endured and her memory. LMT also claimed it was a “dialect” issue.

(4) The sexual assault during her father’s wake

[21] On February 21, 1981, LMT’s father passed away. The wake took place at LMT’s family home. It lasted for three days and two nights. LMT testified that, on February 23, 1981, she was at her house washing dishes with Mrs. Dedam. All her family members were there. It was past midnight, and LMT told Mrs. Dedam she was going to go to the Dedam residence to lie down. According to LMT, when she got there, Mr. Dedam, who had been drinking for two days, was present. LMT went to DD’s bedroom, locked the door and laid down. Mr. Dedam went to the room, pried open the door and entered. According to LMT, Mr. Dedam whispered in her ear that “he needed somebody too,” and then pulled down her pants and assaulted her. LMT testified these events stood out in her mind. While other alleged assaults were described generally and memories of individual events were not distinct, according to LMT, the same could not be said about this event.

[22] As with the tracking of LMT’s menstrual periods, an inconsistency arose during cross-examination. LMT stated she had always remembered the sexual assault that occurred during the wake, and she denied any suggestion she had repressed the memory. For her, it was a vivid and clear memory, something she would never forget. She denied she had forgotten about it and then remembered it later. LMT was then confronted with her 2014 statement to the police wherein she said the following about the incident:

the other thought that came before I came here for the interview which has shocked the living daylights out of me was that [Mr. Dedam] sexually molested me the night of my father’s first wake.

[Emphasis in original; trial decision, para. 94]

[23] Confronted with this inconsistency, LMT provided a series of non-responsive answers and evolving explanations. She claimed the inconsistency arose because she did “not speak [her] words correctly in a correct English manner” and she

had been “peeling back memories like an onion.” At certain points, defence counsel enlisted the assistance of the trial judge to direct LMT to provide responsive answers. In the end, she was unable to provide any explanation for how she could claim to have always remembered something so clearly, which she told the interviewing officer that she had just remembered in 2014. LMT was also confronted with inconsistencies regarding the length of the incident.

(5) LMT moves in with the Dedam family

[24] Shortly after her father’s passing, LMT and her siblings came into the Dedams’ care. According to LMT, the sexual assaults continued, but with less frequency given the number of people in the residence. LMT testified that, on some occasions while she was sleeping, Mr. Dedam would pace back and forth and whisper her name or touch her foot. She would get up, and they would go to the living room where a sexual assault would occur while Mrs. Dedam was asleep in the Dedams’ bedroom. LMT explained that the Dedams would often host parties during which they would drink and smoke marijuana, which resulted in Mrs. Dedam sleeping soundly.

[25] LMT alleged that once when Mrs. Dedam was passed out on the bed, Mr. Dedam took her into the Dedams’ bedroom, spread a towel on the floor and assaulted her on the floor next to the bed, before ejaculating onto his hand and the floor. At one point, Mrs. Dedam’s hand slipped off the bed and hit Mr. Dedam while he was assaulting LMT, and he told her to go back to bed.

(6) The social worker – Malcolm Saulis

[26] LMT testified she knew Malcolm Saulis as the social worker in the community, and she went to see him one day with two of her younger sisters. LMT testified she told Mr. Saulis that Mr. Dedam was “bothering” her and her sisters. LMT

testified she believed that Mr. Dedam was “sexually bothering” her sisters as well. Her purpose in going to meet Mr. Saulis was to have her family removed from the Dedam residence. LMT spoke to Mr. Saulis alone and informed him that Mr. Dedam was “bothering” them and that they wanted to be placed in foster care. She testified she went to see him three times, though on the last occasion he was not there.

[27] Mr. Saulis testified for the Crown. He was the social worker in Esgenoôpetitj when the complainants went to live with the Dedams. He recalled conducting a site visit after the Dedams assumed care of the complainants, and he found no issues of concern. Mr. Saulis testified that, several weeks after that visit, two of the children came to visit him and one said that Mr. Dedam was “bothering” them, coming into their room at night and touching them. Mr. Saulis believed one of the children with whom he spoke was 10 or 11 years of age. He only recalled a single visit. Mr. Saulis ultimately referred the matter to child protection staff in Newcastle for investigation.

(7) LMT leaves the Dedam residence

[28] When she was 17 years of age, LMT was expelled from the Dedam residence because of an argument regarding a dance she wished to attend. Mr. Dedam would not allow her to go. According to LMT, Mr. Dedam pointed at her, and she slapped his hand away. Mr. Dedam then told her to “get the F out, get your clothes.” She called a friend, who in turn contacted Duane Augustine and asked him to pick LMT up. Mr. Augustine was the only one with a vehicle at that time. The friend who made the phone call was Mr. Augustine’s niece. Mr. Augustine did so, and, while driving her to Eel Ground First Nation, LMT told him that Mr. Dedam had sexually assaulted her. When Mr. Augustine asked if she wanted to contact the police, LMT replied she did not want to. Mr. Augustine testified to his recollection of this event. During cross-examination, Mr. Augustine testified he remembered this incident only when he spoke to LMT in 2014, shortly before she made her report to police. When she raised it, he told her he did not recall what she had said. Mr. Augustine agreed that LMT might have told him what she had said before he recovered the memory.

[29] At the conclusion of LMT's testimony, she asked to address the court and stated, "I am not a vicious person. I am not a liar. I speak the truth."

B. *The allegations of GKT*

[30] GKT is the younger sister of LMT and GTP. Like LMT and GTP, GKT knew Mr. Dedam growing up, and moved in with the Dedams after her father's death, when she was approximately eight years of age. Initially, she slept in the same bed as LMT but, after Mr. Dedam renovated and enlarged the residence, GKT slept in a room upstairs with Mr. Dedam's daughter, DD.

[31] As they grew up, the siblings began to leave the Dedam home. After her sisters departed, GKT had no relationship with them because Mrs. Dedam did not allow visit. GKT testified that she did not want to remain with the Dedam family. She missed her siblings and feared Mr. Dedam, so she avoided him. When asked to explain her fear, GKT testified that it was "just because of the stuff he would say [...] just I don't know pacing the floors at night in the hallways or standing over when [we] were sleeping or – I just grew fearful because I wanted to see my family and I didn't know why I wasn't allowed." GKT was unable to describe why the pacing frightened her other than explaining that "[i]t was just an eerie feeling like when you are little kid sleeping and someone is standing over you and it's more than once you just kind of start to get scared." GKT testified that, without her family, she felt alone: "I didn't have anyone who cared or comfort me."

[32] GKT testified that, one evening, she fell asleep while watching TV in the living room with DD, who also fell asleep. When she woke up, Mr. Dedam was standing over her and told her he was taking DD up to bed. GKT went to wake DD, but Mr. Dedam told her that he would just carry DD to bed. GKT followed them upstairs, where Mr. Dedam laid DD down and covered her. GKT got into her bed as well, and Mr. Dedam left the room. GKT testified hearing Mr. Dedam pacing before he came back in

and sat on the bed beside her. Mr. Dedam began to rub her thigh and told her he wanted to make love to her. GKT began to cry because she did not like what he was doing. Mr. Dedam got up and resumed pacing in the hall, before returning and telling her it was okay. GKT asked where Mrs. Dedam was, and he did not reply but left the room. GKT explained that she asked about Mrs. Dedam because she was scared Mr. Dedam was going to hurt her.

[33] During cross-examination, GKT acknowledged she had no concept as to what the phrase “make love to you” meant. She also recalled Mr. Dedam telling her, “It’s okay, I love you.” GKT accepted evidence that she had given at the preliminary inquiry to the effect that she did not know what to make of Mr. Dedam’s comments, and that it was really more of a feeling that she had.

[34] According to GKT, a little while after that incident, at her sister JT’s urging, GKT asked Mr. Dedam in front of Mrs. Dedam why he told her not to tell his wife (although she did not testify that Mr. Dedam said this to her when describing the incident). According to GKT, Mrs. Dedam looked at Mr. Dedam and told GKT to go to school. GKT also told her sister JT what happened. JT saw GKT sitting on the Dedam’s porch and asked to speak to her. GKT initially refused because she did not want to get in trouble. But when JT inquired as to why she was always outside, GKT told her she feared Mr. Dedam and explained why. It was after speaking with JT that GKT left the Dedam residence and returned to her family home.

[35] JT testified for the Crown. There were differences between her account and GKT’s. She did not recall telling GKT to confront Mr. Dedam. Her evidence was that GKT told her the incident had happened the night before and that, when she heard this, she immediately took steps to remove GKT from the Dedam household, leaving GKT no opportunity to confront Mr. Dedam.

[36] GKT testified that, years later, when she was in her 30s, she confronted Mr. Dedam about his actions at a party. She told him, “You know what you did to me,

you know what you did to my family.” GKT then told him that he did not destroy her, and that she forgave him. According to GKT, Mr. Dedam acknowledged in response that he remembered doing it, although GKT stated that “he didn’t specify exactly what part” he remembered doing.

[37] GKT explained she reported the incident to the police because her sisters “were never well” and often spoke about what had happened. They all agreed that they needed to move on. The only way they could do so was either to report the assaults to the police, or never to talk about them again. They agreed to call the police.

C. *The “exculpatory” evidence of Barbara Martin*

[38] As part of its case, the Crown called Barbara Martin, who was employed by the Esgenoôpetitj First Nation in 1982 as a community development worker. She had previously worked there in 1980 under the supervision of Mr. Saulis but testified that, in the summer of 1982, Mr. Saulis was no longer there. During that summer, Ms. Martin described an occasion when Mr. Dedam arrived at her office and asked her to talk to the complainants because they were saying he was “bothering” them, and he wanted them to stop. Ms. Martin understood Mr. Dedam to be referring to allegations of sexual abuse by saying “bothering.” He appeared “furious or angry.”

[39] During cross-examination, Ms. Martin agreed that, when Mr. Dedam spoke with her, he denied “bothering” the sisters and made clear that he needed her help addressing the false allegations with them because he did not know what to do.

[40] She was uncomfortable with the request because she was not trained as a social worker but agreed to speak to the complainants. When she arrived at the Dedam residence, the sisters were gathered in a circle in the living room. Ms. Martin believed that LMT and GTP were there but was uncertain whether GKT was. Her impression was that they were scared. Mr. and Mrs. Dedam scolded them and warned them that, if they kept making these accusations, they could be taken away from the residence and

separated. The girls said little but appeared very distressed. Ms. Martin told the girls, “if this is not true then they really should not be saying these kinds of things.” She testified she was there for about half an hour.

D. *The position of the defence*

[41] It was the position of the defence that LMT was not a credible witness given the significant inconsistencies in her evidence. The defence also relied on the exculpatory statements of Mr. Dedam as recounted by Ms. Martin. In relation to count five, the defence submitted that the identification was insufficient to prove the count beyond a reasonable doubt. In relation to count six, the defence challenged the reliability of GKT’s testimony and argued she misinterpreted Mr. Dedam’s conduct on the night in question.

E. *The trial judge’s decision*

[42] On February 26, 2021, the trial judge delivered his decision. He convicted Mr. Dedam of counts one (s. 146(1) from 1977 to 1978), two (s. 146(2) from 1978 to 1980) and three (s. 144 from 1980 to 1982) in relation to LMT, and count six (s. 246.1(1)) in relation to GKT. The trial judge acquitted Mr. Dedam of count four relating to LMT and count five relating to GTP.

[43] The trial judge’s reasons were lengthy. He did not rely on Mr. Augustine’s evidence. With respect to Mr. Saulis’ evidence, the trial judge determined he would limit its use “to assessing the evidence of LMT, that she went to visit Mr. Saulis around the time suggested and asked to be removed from the Dedam home.” The trial judge also addressed the evidence of Ms. Martin, concluding that he could “see little exculpatory in the words attributed to Mr. Dedam by Ms. Martin, in the circumstances in which they were reportedly said.”

[44] The trial judge began his assessment of LMT's allegations by observing that her behaviour during cross-examination "brings into play the reliability and credibility of LMT's evidence." The trial judge identified two main inconsistencies which required "closer examination": (1) when LMT recalled the sexual assault that was alleged to have occurred during her father's wake; and (2) when LMT remembered that Mr. Dedam tracked her menstrual cycle. In assessing these inconsistencies, the trial judge rejected her explanations and commented, "I cannot shy away from the credibility problem that she created by telling the police something different, in some respects, from what she told me and then, provided nonsensical explanations when pressed." Although he rejected LMT's evidence on these points, the trial judge concluded, "there is much of LMT's other evidence which I do accept."

[45] Count one – The trial judge convicted Mr. Dedam on count one on the basis that he found "LMT's evidence on the core components of the sexual encounter to be believable" and did not find that the "inconsistencies undermine the essential facts of the count."

[46] Count two – The trial judge also convicted Mr. Dedam on count two, remarking that "listening to LMT describe certain incidents with some precision leaves me with no reasonable doubt."

[47] Count three – With respect to count three, covering the period between June 1980 and June 1982, the trial judge indicated it was during this period that LMT reported the allegations to Mr. Saulis. The trial judge acknowledged that "reporting the assaults does not make it more likely to be true," but concluded "the evidence presented by LMT satisfied me that the ongoing behaviour is deserving sanction."

[48] Count four – The trial judge acquitted Mr. Dedam on count four, recognizing its foundation in the sexual assault connected with LMT's father's wake, on the basis that the court "cannot sanction the manner in which LMT addressed the inconsistency once it was placed in front of her in cross-examination." Because her

“clouded” testimony on this point could not be reconciled, the trial judge concluded the Crown had not proved the count beyond a reasonable doubt.

[49] Count five (GTP) – The trial judge acquitted Mr. Dedam of count five, the sexual assault against GTP in a van, stating, “I am not convinced that I can safely rely on the identification evidence presented to support a conclusion beyond a reasonable doubt that it was Mr. Dedam who assaulted GTP, as I believe she was.”

[50] Count six (GKT) – The trial judge rejected Mr. Dedam’s submission that GKT might merely have misunderstood his expression of parental love as “not credible” concluding, “[o]n the evidence before me, I find little to support that notion.” The trial judge accepted that Mr. Dedam “uttered the words to G.K.T. she attributed to him and under the circumstances and in the manner she described.”

F. *Sentencing*

[51] The Crown sought a global sentence in the range of 10 to 12 years, while counsel for Mr. Dedam argued that an appropriate sentence was in the range of five to six years. The trial judge sentenced Mr. Dedam to 10 years’ imprisonment on counts one and three, five years’ imprisonment on count two and one year of imprisonment on count six, all to run concurrently.

III. Grounds of Appeal

[52] Mr. Dedam submits the trial judge made the following errors:

- a. The reasons were insufficient in respect of the convictions on counts one to three. The trial judge failed to explain how he resolved the concerns he

identified with the complainant LMT's testimony and why he was able to accept some of her evidence notwithstanding those concerns;

- b. The trial judge failed to properly apply the *W.(D.)* framework in assessing Mr. Dedam's exculpatory out-of-court statements;
- c. The verdict on count six was unreasonable; and
- d. The trial judge erred in imposing a sentence that significantly exceeded the sentence imposed after Mr. Dedam's first trial, effectively failing to give effect to the acquittals.

IV. Analysis

A. *Were the trial judge's reasons insufficient?*

[53] Many of Mr. Dedam's grounds of appeal are invitations for this Court to scrutinize the trial judge's reasons. The Supreme Court has strongly and repeatedly warned appellate courts against doing so. In *R. v. G.F.*, 2021 SCC 20, [2021] S.C.J. No. 20 (QL), Karakatsanis J., writing for the majority, stated:

Nor did the trial judge err by failing to review the jurisprudence on when intoxication results in incapacity to consent. In the Court of Appeal's view, the trial judge's reasons could be read as equating *any* degree of intoxication with incapacity to consent. Obviously, such an equation would be an error in law. However, in the context of this trial, no such reading was available. Given that the trial judge accepted the complainant's testimony of her extreme intoxication, "any degree of intoxication" was not

a live issue. This Court has consistently reiterated the importance of a functional and contextual reading of the trial judge's reasons. The duty of the appellate court is to determine whether the aggrieved party understands what the trial judge decided and why, and whether the reasons permit appellate review. In this case, the trial judge's reasons were sufficient to satisfy this purpose. I would also take this opportunity to discourage the technical search for error and to re-affirm the importance of approaching a trial judge's reasons with sensitivity to the trial judge's role and advantage in making findings of fact and credibility.

[...]

This Court has repeatedly and consistently emphasized the importance of a functional and contextual reading of a trial judge's reasons when those reasons are alleged to be insufficient: *Sheppard*, at paras. 28-33 and 53; *R. v. Gagnon*, 2006 SCC 17, [2006] 1 S.C.R. 621, at para. 19; *Hill v. Hamilton-Wentworth Regional Police Services Board*, 2007 SCC 41, [2007] 3 S.C.R. 129, at para. 101; *R. v. Dinardo*, 2008 SCC 24, [2008] 1 S.C.R. 788, at para. 25; *R. v. R.E.M.*, 2008 SCC 51, [2008] 3 S.C.R. 3, at para. 15; *R. v. Laboucan*, 2010 SCC 12, [2010] 1 S.C.R. 397, at para. 16; *R. v. Vuradin*, 2013 SCC 38, [2013] 2 S.C.R. 639, at paras. 10, 15 and 19; *R. v. Villaroman*, 2016 SCC 33, [2016] 1 S.C.R. 1000, at para. 15; *R. v. Chung*, 2020 SCC 8, at paras. 13 and 33. Appellate courts must not finely parse the trial judge's reasons in a search for error: *Chung*, at paras. 13 and 33. Their task is much narrower: they must assess whether the reasons, read in context and as a whole, in light of the live issues at trial, explain what the trial judge decided and why they decided that way in a manner that permits effective appellate review. As McLachlin C.J. put it in *R.E.M.*, "The foundations of the judge's decision must be discernable, when looked at in the context of the evidence, the submissions of counsel and the history of how the trial unfolded": para. 17. And as Charron J. stated in *Dinardo*, "the inquiry into the sufficiency of the reasons should be directed at whether the reasons respond to the case's live issues": para. 31. [Emphasis added; paras. 5, 69]

[54] Mr. Dedam submits the trial judge's assessment pertaining to counts one to three (regarding LMT's testimony) is legally flawed in two respects. Counsel for Mr. Dedam categorizes the errors into sub-issues: (i) the trial judge failed to meaningfully

explain how the two significant concerns he identified respecting LMT's testimony, which were central to her credibility, did not preclude him from accepting the "core components" of her evidence beyond a reasonable doubt; and (ii) the trial judge failed to explain why other inconsistencies in LMT's narratives regarding incidents she claimed to clearly recollect did not undermine her credibility and reliability. The two significant concerns to which Mr. Dedam refers in the first sub-issue are: (1) the claim that Mr. Dedam was tracking the complainant's menstrual cycle; and (2) the sexual assault that happened after her father's wake. The trial judge rejected LMT's testimony on these two points, citing the inconsistencies were "material," unlike the other inconsistencies regarding time or location. Mr. Dedam suggests these two inconsistencies strike at the "heart" of LMT's overall credibility.

[55] It is beyond dispute a trial judge may accept some, none, or all of a witness' evidence. Despite this, Mr. Dedam submits the trial judge failed to articulate why he accepted central portions of LMT's evidence despite voicing concerns regarding some inconsistencies contained in her evidence. Therefore, this ground of appeal amounts to an insufficient reasons argument.

[56] In *Wilson v. R.*, 2013 NBCA 38, 412 N.B.R. (2d) 100, Richard J.A., as he then was, stated appellate courts must "not expect a trial judge to articulate in minute detail the precise reasoning path followed to reach a verdict" (para. 2).

[57] In this case, the trial judge relied on the Court of Appeal for Ontario's decision in *R. v. M.G. Ont. C.A.*, [1994] O.J. No. 2086 (QL) (C.A.), leave to appeal refused, 1994 S.C.C.A. No. 390, which stands for the proposition that inconsistencies vary in their nature and importance (at para. 23). Although some may be minor, others may require deeper scrutiny. The trial judge was acutely aware of the issues in play and discussed them at length in his decision. He addressed his concerns with LMT's testimony, including what he described as material inconsistencies (at paras. 115-128). Despite the concerns he listed, the trial judge made it unequivocally clear that much of LMT's evidence carried with it the "hallmarks" of credible and reliable witness

testimony. He went on to write that there was much of LMT's evidence that he did accept, finding the identified concerns with her evidence did not erode her reliability and truthfulness on the core elements of counts one to three. Critically, the trial judge made a gripping conclusion in his assessment of LMT's evidence on count one: "I believe her." With respect to count two, the trial judge explained, "LMT's testimony to the routine nature of the sexual assaults was compelling to me." In the end, the trial judge canvassed LMT's evidence in its entirety and was satisfied that he could accept the critical parts of her evidence "without finding that the inconsistencies undermine the essential facts of the count."

[58] In my view, the trial judge took the correct approach. He did not fully believe LMT's testimony because of the two material inconsistencies. He used this reasoning to reject other evidence, which purported to prove Mr. Dedam's guilt. He referred to other inconsistencies as "peripheral," and otherwise not material enough to warrant dismissal of the core evidence tendered regarding the actual occurrence of the assault. In *R. v. W. (R.)*, [1992] 2 S.C.R. 122, [1992] S.C.J. No. 56 (QL), the Supreme Court stated, "the presence of inconsistencies, particularly as to peripheral matters such as time and location, should be considered in the context of the age of the witness at the time of the events" (para. 26 cited to QL). The trial judge reconciled the importance of consistency with the trouble of memory, stating, "inconsistencies must also be considered in relation to evidence of what happened in childhood offered by that person when an adult." The trial judge correctly assessed LMT's testimony using the applicable criteria for adult witnesses, but also discussed the fact that the evidence pertained to events that occurred 40 years prior. In his decision, the trial judge says:

[...] Inconsistencies with, for example, date or time, day or night, precise age, or clothes that were worn, or what rooms the assaults may have occurred in, or whether the accused was sober or stoned, are not unexpected in cases of this type – particularly where the allegations are being told to the trier forty years after the event. Such inconsistencies in cases of this type, in my view, do not necessarily go to the credibility or reliability of a witness on the core allegations.

[para. 120]

[59] In so doing, the trial judge correctly navigated the issues of credibility and did not create a credibility contest, which is to be avoided. The principle of presumption of innocence was not lost on the trial judge, as he repeatedly acknowledged the duty to protect the accused's rights. In credibility cases, deference to the trial judge is typically in order, making appellate intervention a rare occurrence. It would take a significant error to justify the remedies sought by Mr. Dedam. In my opinion, the trial judge did not err.

[60] In his decision, the trial judge succinctly referenced the value of being a judge of first instance: “[...] the benefit of having heard the witness testify to the origin of the behaviour underlying the counts, satisfies me that I can accept part of her evidence – in this situation the critical parts – without finding that the inconsistencies undermine the essential facts of the count.”

[61] Mr. Dedam submits the reasons provided were not “meaningful” enough. However, there is no need to be comprehensive in this respect. The judge is not “required to reconcile every frailty in the evidence, refer to all the conflicting evidence, and set out every finding made in reaching a verdict” (*R. v. Ali*, 2015 BCCA 333, [2015] B.C.J. No. 1539 (QL), at para. 13). The trial judge acknowledged the unique difficulties faced by victims of sexual abuse, especially when recalling their trauma over 40 years later. He acknowledged that LMT struggled with details differing from her direct examination, versus what she said to the police, but “[n]evertheless, [...] accepted that there are dynamics unique to offences of this nature that, in the proper circumstances, can result in an understandable degree of incongruity in the evidence presented.” There is an intelligible basis for the verdict, and the conviction does not warrant judicial intervention.

[62] In *R. v. R.E.M.*, 2008 SCC 51, [2008] 3 S.C.R. 3, the facts of which are strikingly similar to those of this case, the trial turned on the credibility of a witness testifying to 11 incidents of sexual assault that occurred over a period of years when the victim was a child. The trial judge accepted most of the evidence but rejected portions that were contradictory. As the Supreme Court noted, the trial judge stated in his reasons

that, because the “complainant was a child at the time of most of the incidents and because they had happened a long time before [...] some errors in her evidence were understandable” (para. 59). The Court restored the guilty verdicts and made clear “the trial judge’s alleged failure to reconcile his generally positive findings on the complainant’s evidence with the rejection of some of her evidence did not render the reasons deficient” (para. 65). As juries are routinely instructed, it is open to the trier of fact to accept some of the evidence of a witness, while rejecting other evidence of the same witness. There is no reason to depart from this precedent. Reasons are deemed to be sufficient if they are “responsive to the case’s live issues and the parties’ key arguments” (*R. v. Walker*, 2008 SCC 34, [2008] 2 S.C.R. 245, at para 20). In *R.E.M.*, the Supreme Court wrote trial judges need not provide “watch me think” reasoning (para. 17).

[63] In this case, the trial judge was alive to the issue of credibility, which is typically at issue during sexual assault cases. The trial judge’s reasons make clear that he carefully and appropriately considered LMT’s evidence and the consequences of her inconsistencies. In doing so, he satisfied himself that the core of LMT’s evidence established Mr. Dedam’s guilt beyond a reasonable doubt for counts one to three. A decision is deemed to be sufficient if, when read in context, it shows how the judge came to his or her decision (*R.E.M.*, at para. 17). That is the core of the issue. At the appellate level, a court must take a functional and contextual approach to determine if reasons are insufficient (see *R. v. Vuradin*, 2013 SCC 38, [2013] 2 S.C.R. 639, at para. 10; *G.F.*, at para. 69). Prior to *Vuradin*, the Supreme Court endorsed a similar approach: “the appeal court must defer to the conclusions of the trial judge unless a palpable or overriding error can be shown” (*R. v. Gagnon*, 2006 SCC 17, [2006] 1 S.C.R. 621, at para. 10).

[64] The importance of giving reasons cannot be understated. Decisions should satisfy three primary points: (1) explain the decision to the parties; (2) provide public accountability; and (3) permit effective appellate review (see *R. v. Oddleifson (J.N.)*, 2010 MBCA 44, [2010] M.J. No. 170 (QL), at para. 30). It is widely accepted that trial judges are not required to explain every single step of their thinking. Reasons are measured on a standard of adequacy, not perfection.

[65] Finding an error of law due to insufficient reasons requires two stages of analysis. The first is whether the reasons are inadequate and, if so, whether they are so insufficient they prevent meaningful appellate review. In *R. v. Sheppard*, 2002 SCC 26, [2002] 1 S.C.R. 869, the Supreme Court identified several inquiries, including the following, which can be undertaken to guide an appellate court's analysis:

1. Are there significant inconsistencies or conflicts in the evidence which are not addressed in the reasons for judgment?
2. Was the confused and contradictory evidence related to a key issue on the appeal?
3. Does the record not otherwise explain the trial judge's decision in a satisfactory manner?

[66] In examining each of these in turn, I conclude the trial judge was correct in his initial assumptions. Firstly, the trial judge turned his mind to two significant inconsistencies in the evidence and specifically addressed them in his decision (at paras. 116-128). Secondly, the contradictory evidence does not relate to a key issue on appeal, because those counts are not under appeal. Finally, the record clearly explains how the trial judge arrived at his conclusion, in a satisfactory matter, which is obvious upon first reading. For these reasons, this Court should be wary of entertaining these grounds of appeal.

[67] In *R. v. Burke*, [1996] 1 S.C.R. 474, [1996] S.C.J. No. 27 (QL), the Supreme Court warned "it is only where the Court has considered all of the evidence before the trier of fact and determined that a conviction cannot be reasonably supported by that evidence that the court can [...] overturn the trial court's verdict" (para. 4). Basis for appellate intervention arises where "the path taken by the trial judge [...] is not at all apparent, or there are difficult issues of law that need to be confronted but which the trial

judge has circumvented without explanation” (*Sheppard*, at para. 46). That is not the situation in this case. In fact, the trial judge acknowledged the inherent difficulties when child victims of sexual assault testify years later, and he confronted them head on. The Supreme Court in *R. v. Dinardo*, 2008 SCC 24, 1 S.C.R. 788, made clear that the reasons show the judge has seized the substance of the issue.

[68] In *R.E.M.*, the Court clarified that “[t]he degree of detail required in explaining findings on credibility may [...] vary with the evidentiary record and the dynamic of the trial” (para. 51). The Court goes on to say: “The trial judge should not be found to have erred in law for failing to describe every consideration leading to a finding of credibility, or to the conclusion of guilt or innocence” (para. 56). Regarding appellate intervention, the Court emphasized that “[r]arely will the deficiencies in the trial judge’s credibility analysis, as expressed in the reasons for judgment, merit intervention on appeal” (*Dinardo*, at para. 26). Reasons must be both inadequate and inscrutable to warrant a new trial. This is not the case here.

[69] In my view, the decision is more than clear enough to permit meaningful appellate review. The threshold is very low for this stage of the analysis.

[70] Finally, and although not pertinent to the present case, it is worth noting that, even if the trial decision is deficient in explaining the result to the parties, this does not always constitute a fatal error. Where an appellate court “considers itself able to do so, the appeal court’s explanation in its own reasons is sufficient,” and there is no need for a new trial (*Sheppard*, at para. 55).

[71] Mr. Dedam submits the trial judge provided a boilerplate dismissal of the inconsistencies in LMT’s evidence. I disagree. The trial judge considered each inconsistency and dealt with it properly. He explained why he determined that some of the inconsistencies had no significant impact on LMT’s credibility, including the fact that the sexual assaults had occurred over forty years earlier when LMT was a child. This Court will not reweigh the inconsistencies contained in the record. That is not our role

(see *Nowlan-Ward v. R.*, 2020 NBCA 41, [2020] N.B.J. No. 133 (QL)). I would dismiss this ground of appeal.

B. *Did the trial judge properly apply the W.(D.) framework in his assessment of Mr. Dedam’s “exculpatory” out-of-court statements to witness Barbara Martin?*

[72] In cross-examination, counsel for Mr. Dedam extracted from Crown witness Barbara Martin the fact that, around the time of the offences, Mr. Dedam said to her that he did not sexually assault any of the victims. He now argues that this evidence was not properly filtered through the *W.(D.)* framework.

[73] In assessing the merits of this ground of appeal, it must be remembered that the *W.(D.)* steps “need not be religiously followed or articulated,” and “[t]he key is whether the correct burden and standard of proof were applied, not what words were used in applying them” (see *R. v. C.L.Y.*, 2008 SCC 2, [2008] 1 S.C.R. 5, at para 7; *Dinardo*, at para 23; *Brown v. R.*, 2021 NBCA 40, [2021] N.B.J. No. 222 (QL), at para 21).

[74] Mr. Dedam submits the trial judge incorrectly applied the *W.(D.)* framework in assessing the exculpatory out-of-court statements. It is necessary to apply *W.(D.)* where credibility is a central or significant issue and there is no other extrinsic evidence. Any error in applying the test must be reviewed as a question of law on a standard of correctness.

[75] The trial judge reviewed *W.(D.)* at length in his reasons. Although reformulated several times since its inception, the trial judge expressed the three steps as follows: first, if you believe the evidence of the accused, obviously you must acquit; second, if you do not believe the testimony of the accused but you are left in reasonable doubt by it, you must acquit; and third, even if you are not left in doubt by the evidence of the accused, you must ask yourself whether, on the basis of the evidence which you do accept, you are convinced beyond a reasonable doubt by that evidence of the guilt of the accused.

[76] In *R. v. Lakes*, 2005 NSCA 162, [2005] N.S.J. No. 506 (QL), the court said that “[a]n implied answer to one of *W.(D.)*’s questions is clearly acceptable” (para. 17). The test need not be referred to explicitly in order to satisfy the sufficiency of reasons but, in this case, the trial judge made specific reference to the framework and relevant legal principles related to it.

[77] Mr. Dedam did not testify in this trial, hence the defence’s attempt to rely on Crown witness Ms. Martin. During her testimony, potential exculpatory statements came to light. Although the defence wished to rely on the statements, the trial judge clearly established that he did not believe this evidence: “I will be frank and say that [the evidence] causes me difficulty in relying on Mr. Dedam’s assertion of innocence” (trial decision, at para 67). This finding resulted in the attribution of little weight to the testimony, as was the trial judge’s prerogative. The first step of this framework was met. The trial judge did not believe the evidence.

[78] Second, according to *W.(D.)*, if a trial judge does not believe the testimony of the accused but is left in reasonable doubt by it, he or she must acquit. Although the first step revealed the trial judge did not believe, and therefore would not rely on, the out-of-court statement, he was required to consider the next step. The second step hinges on whether or not the judge believed, beyond a reasonable doubt, that the accused was guilty. Great deference is afforded to judges of first instance because they are in the unique position to hear the evidence and determine credibility. The trial judge made clear he believed the bulk of LMT’s testimony and, as a result, found Mr. Dedam guilty. A common pitfall at this step of the analysis is taking a binary view of the credibility analysis, which can result in an error of law. The trial judge did not fall into this trap. It is clear, throughout the decision, the evidence accepted from the witnesses was sufficient to prove Mr. Dedam’s guilt beyond a reasonable doubt.

[79] Third, even if a judge is not left in doubt by the evidence of the accused, he or she must ask whether, on the basis of the accepted evidence, he or she is convinced

beyond a reasonable doubt of the guilt of the accused. The third step, as the trial judge put it, “calls upon the trier of fact to give the accused the benefit of all reasonable doubt even if the trier does not believe the exculpatory evidence.” The Supreme Court has long pointed out that the *W.(D.)* framework is not meant to be followed “word for word as some magic incantation” (*R. v. S. (W.D.)*, [1994] 3 S.C.R. 521, [1994] S.C.J. No. 91 (QL), at p. 533). In my view, the trial judge’s decision not to weigh the exculpatory statement is correct. In *R. v. Cote*, 2016 ABCA 387, [2016] A.J. No. 1264 (QL), the Court of Appeal of Alberta made clear that, just because a judge does not specifically address every issue, it does not mean he or she failed to consider other reasons or did not exercise discretion judiciously (at para. 13). It is well-settled law that, where the verdict turns on the accused’s credibility, the trial judge’s reasons should disclose whether or not he or she believed the accused (*Lake*, at para. 14). Although Mr. Dedam did not testify, the trial judge is unequivocal when he says he believes LMT was routinely assaulted in regards to counts one, two and three. The trial judge stated there is “no reasonable doubt that, during the period of time identified in count 1, Mr. Dedam committed the offence set out therein.”

[80] Overall, the trial judge’s reasons are clear that he completely rejected Mr. Dedam’s “exculpatory” statements. The trial judge explained how he dismissed the statements at steps one and two of his *W.(D.)* analysis.

[81] The trial judge assessed the words Mr. Dedam is said to have uttered to Ms. Martin in a contextual manner placed in the context of when and where they were said. Having done so, he concluded that there was “little exculpatory in the words attributed to Mr. Dedam by Ms. Martin, in the circumstances in which they were reportedly said.” The trial judge went on to explain that Mr. Dedam’s denials “are of no value to him.”

[82] Mr. Dedam concedes on appeal that the trial judge clearly rejected this exculpatory evidence at the first step of *W.(D.)*. Nonetheless, he maintains the trial judge failed to properly assess the evidence at the second step. This argument fundamentally

overlooks the fact that, at law, a complete rejection of an accused's exculpatory evidence safely and conclusively implies that the evidence similarly did not leave the trial judge with a reasonable doubt. In other words, a complete judicial rejection of the accused's evidence addresses both the first and second steps of *W.(D.)*.

[83] Recall that a functional and contextual review of the trial judge's reasons is required. With that in mind, by rejecting Mr. Dedam's denials and labelling them as being of "no value" as well as carrying "little exculpatory" weight, the trial judge was decidedly not left with any doubt from the denials at the second step of *W.(D.)*. On this very point, this Court recently stated in *M.L. v. R.*, 2021 NBCA 27, [2021] N.B.J. No. 137 (QL) (citing *R.E.M.*, at para 56):

[...] Reasonable inferences need not be spelled out. For example if, in a case that turns on credibility, a trial judge explains that he or she has rejected the accused's evidence, but fails to state that he or she has a reasonable doubt, this does not constitute an error of law; in such a case the conviction itself raises an inference that the accused's evidence failed to raise a reasonable doubt. [...] [para. 32]

[84] Counsel for the Crown submits Mr. Dedam was not entitled to a *W.(D.)* analysis regarding these statements in the first place. The argument raised by Mr. Dedam at trial was that Ms. Martin's evidence regarding his denials required the trial judge to conduct a *W.(D.)* analysis. The argument was based on the principle of law set out by Richard J.A. that any exculpatory evidence injected into the evidentiary record, whether it be introduced by the Crown or the accused, should be subjected to the reasonable doubt standard and is thus deserving of a *W.(D.)* analysis (*R.S.L. v. R.*, 2006 NBCA 64, 300 N.B.R. (2d) 24, at para. 100). As Larlee J.A. explained in *Morningstar v. R.*, 2017 NBCA 39, [2017] N.B.J. No. 230 (QL) (citing *R. v B.D.*, 2011 ONCA 51, [2011] O.J. No. 198 (QL), at para 105):

[...] the *W.(D.)* requirement extends beyond cases where the accused testifies to those where the accused does not but there is other defence evidence called contradicting the Crown's case and/or conflicting evidence favourable to the

defence in the Crown's case (for example, an exculpatory remark in a statement put in by the Crown) [...] [para. 6]

[85] This statement of the law is correct, and the Crown does not contest this principle of law in its written brief. The issue, however, according to the Crown, is that this principle was not triggered in this case.

[86] At trial, the Crown did not introduce the evidence of Mr. Dedam's statement to Ms. Martin for the truth of its contents (as an exception to the hearsay rule). While there is no doubt that the Crown is permitted to adduce an accused's out-of-court statement for the truth of its contents, the Crown says that is not what took place in this instance. It submits Ms. Martin's evidence of Mr. Dedam's statement to her was narrative and state of mind evidence which assisted in explaining why she went to the Dedam residence to speak to the children (i.e., she had to explain what Mr. Dedam had said to her in order for the trier of fact to understand why she went to the Dedam house in the first place). I agree with the Crown that this is an example of narrative and state of mind evidence. It is to be distinguished from the scenario wherein the Crown introduces, for example, the cautioned statement of an accused into evidence for the truth of its contents, and the statement contains within it exculpatory remarks uttered by the accused.

[87] In this case, Ms. Martin's direct evidence was not tendered to be relied upon for the truth of Mr. Dedam's statement to her. Nonetheless, Mr. Dedam was entitled to add context to this narrative evidence and adduce further words uttered respecting his denials. Adducing this in cross-examination was only admissible for the limited purpose of completing the contextual picture – it provided the trial judge with a more thorough understanding of the narrative. That said, given the specific context in which the exculpatory denials were adduced, they were not admissible for the truth of their contents. Where the Crown has introduced state of mind and narrative evidence for a non-hearsay purpose, and the evidence is neither inculpatory nor exculpatory, the accused is not entitled to transform that evidence into exculpatory evidence to be relied upon for the truth of its contents. An accused is not entitled to adduce his or her prior hearsay statements into evidence for the truth of their contents where the Crown has not triggered

the “mixed statement” exception set out by the Supreme Court in *R. v. Rojas*, 2008 SCC 56, [2008] 3 S.C.R. 111:

Exculpatory out-of-court statements made by an accused are also subject to the general exclusionary rule against hearsay. Where the accused testifies, such statements are generally inadmissible because they are viewed as self-serving and lacking in probative value. Where the accused does not testify, there is an additional rationale for excluding such statements. McIntyre J. explained it in *R. v. Simpson*, [1988] 1 S.C.R. 3, as follows (at p. 22):

As a general rule, the statements of an accused person made outside court – subject to a finding of voluntariness where the statement is made to one in authority – are receivable in evidence against him but not for him. This rule is based on the sound proposition that an accused person should not be free to make an unsworn statement and compel its admission into evidence through other witnesses and thus put his defence before the jury without being put on oath and being subjected, as well, to cross-examination.

Of course, the general rule that excludes out-of-court exculpatory statements is not without exceptions. One such exception is relevant here – the mixed statement exception. Just as in England, it has long been established that where the Crown seeks to tender an accused's out-of-court statement which contains both inculpatory and exculpatory parts, it must tender the entire statement, and the exculpatory portions are substantively admissible in favour of the accused: *R. v. Hughes*, [1942] S.C.R. 517, at p. 521. Fairness to the accused is the obvious rationale for the mixed statement exception. The exception is also based on the more pragmatic consideration that it is often difficult to determine which parts of a statement are inculpatory and which parts are exculpatory. [paras. 36-37]

[88] Importantly, the “mixed statements” exception did not apply in this case. The evidence adduced by the Crown from Ms. Martin was not inculpatory, nor was it exculpatory. Furthermore, it was not tendered for the truth of its contents. It merely explained why she went to the Dedam residence to speak to the children. Counsel for Mr.

Dedam then permissibly extracted from Ms. Martin a more complete picture of his statements. However, the trial judge was not permitted to rely on this evidence for the truth of its contents in order to conduct a *W.(D.)* analysis.

[89] In its written submission, the Crown outlined an important distinction in the law: where the Crown introduces any evidence, including a statement of the accused for the truth of its contents as an exception to the hearsay rule, and that evidence contains both inculpatory and exculpatory portions, there is no doubt that the principle set out by Richard J.A. in *R. v. R.S.L.* applies, and a *W.(D.)* analysis is required (this commonly occurs where the Crown introduces into evidence the cautioned statement of an accused for the truth of its contents and that statement contains both inculpatory and exculpatory portions). *R.S.L.* applies to any exculpatory evidence called by the accused as well.

[90] However, where the Crown has introduced state of mind and narrative evidence for a non-hearsay purpose, and that evidence is neither inculpatory nor exculpatory, the accused is not entitled to transform that evidence into exculpatory evidence to be relied upon for the truth of its contents in order to support a request for a *W.(D.)* analysis. As the Supreme Court has explained, an accused is not entitled to extract his own exculpatory out-of-court statement from another witness and then seek an acquittal on that basis. Ms. Martin's evidence created the exact scenario the Supreme Court has prohibited. Indeed, as the Court acknowledged, it is especially problematic for an accused to do so where he is not willing to later testify and subject himself to cross-examination while under oath.

[91] I would dismiss this ground of appeal.

C. *Is the conviction on count six the product of an unreasonable verdict?*

[92] Mr. Dedam submits the guilty verdict on count six was unreasonable and not one “that a properly instructed jury acting judicially, could reasonably have rendered” (*R. v. Yebes*, [1987] 2 S.C.R. 168, [1987] S.C.J. No. 51 (QL), at p. 185, quoting *Corbett v. R.*, [1975] 2 S.C.R. 275, at p. 282, *per* Pigeon J.) In *R. v. Biniaris*, 2000 SCC 15, [2000] 1 S.C.R. 381, the Supreme Court expanded this definition and clarified that this standard also applies to judges sitting without a jury (at para. 37). Additionally, appellate courts can determine a verdict was unreasonable if “the trial judge has drawn an inference or made a finding of fact essential to the verdict that (1) is plainly contradicted by the evidence relied on by the trial judge in support of that inference or finding; or (2) is shown to be incompatible with evidence that has not otherwise been contradicted or rejected by the trial judge” (*R. v. R.P.*, 2012 SCC 22, [2012] 1 S.C.R. 746, at para. 9). The “burden” on the appellant in establishing an unreasonable verdict has been described as “high” and “difficult” (*Oland v. R.*, 2016 NBCA 58, [2016] N.B.J. No. 230 (QL), at para. 27. See also *Kerfont v. R.*, 2020 NBCA 51, [2020] N.B.J. No. 170 (QL)).

[93] Mr. Dedam asserts the unreasonable verdict was a result of the trial judge’s credibility assessment. As stated above, in these cases, “the court of appeal must bear in mind the advantageous position of a trial judge in assessing the credibility of witnesses and the accused” (*R. v. Burke*, [1996] 1 S.C.R. 474, [1996] S.C.J. No. 27 (QL), at para 5). Additionally, “this is a power which an appellate court will exercise sparingly” (*Burke*, at para. 6). In summary, we can only interfere with a credibility assessment if it cannot be supported by any reasonable view of the evidence (*Burke*, at para. 6). See also *Kerfont*, at para. 26.

[94] Recently in *R. v. C.P.*, 2021 SCC 19, [2021] S.C.J. No. 19 (QL), the Supreme Court reiterated the unreasonable verdict standard on appeal where a trial judge is sitting alone and convicts the accused. There are two ways an appeal court may find a verdict unreasonable:

When a verdict is reached by a judge sitting alone and explained in reasons for judgment, there are two bases on which a court of appeal may find the verdict unreasonable.

First, a verdict is unreasonable if it is not one that a “properly instructed jury acting judicially, could reasonably have rendered” (*R. v. Biniaris*, [2000] 1 S.C.R. 381, at para. 36, quoting *R. v. Yeves*, [1987] 2 S.C.R. 168, at p. 185). In *Biniaris*, Arbour J. clarified that this standard, despite being expressed in terms of a verdict reached by a jury, also applies to the decisions of a judge sitting without a jury. She explained, however, that review for unreasonableness on appeal is “somewhat easier when the judgment under attack is that of a single judge”, since judges give reasons whereby

the reviewing appellate court may be able to identify a flaw in the evaluation of the evidence, or in the analysis, that will serve to explain the unreasonable conclusion reached, and justify the reversal. [para. 37]

Arbour J.’s comments in *Biniaris* led to the adoption, in *R. v. Beaudry*, [2007] 1 S.C.R. 190, and *R. v. Sinclair*, [2011] 3 S.C.R. 3, of a narrowly expanded, second avenue of review for unreasonableness. A verdict reached by a judge may be unreasonable, even if supported by the evidence, if it is reached “illogically or irrationally” (*Beaudry*, at paras. 96-97, per Fish J. (dissenting in the result); *Sinclair*, at paras. 4 and 15-17, per Fish J. (dissenting in the result), and at para. 44, per LeBel J.). This may occur if the trial judge draws an inference or makes a finding of fact essential to the verdict that is plainly contradicted by the evidence relied on by the judge in support of that inference or finding, or shown to be incompatible with evidence that has neither been contradicted by other evidence nor rejected by the trial judge (*Sinclair*, at paras. 4, 16 and 19-21; *R. v. R.P.*, [2012] 1 S.C.R. 746, at para. 9).

The *Beaudry* and *Sinclair* inquiry into illogical or irrational findings or inferences is not an invitation for reviewing judges to substitute their preferred findings of fact for those made by the trial judge (*Beaudry*, at para. 98). As MacPherson J.A. noted in the Court of Appeal, the “fact that an appeal court judge would have had a doubt when the trial judge did not is insufficient to justify the conclusion that the trial judgment was unreasonable” (para. 67, quoting *R. v. A.G.*, [2000] 1 S.C.R. 439, at para. 29). Nor is it an invitation to unjustifiably interfere with a trial judge’s credibility assessments. A court of appeal

reviewing credibility assessments in order to determine whether the verdict is reasonable cannot interfere with those assessments unless they cannot be supported on any reasonable view of the evidence (*R.P.*, at para. 10; *R. v. Burke*, [1996] 1 S.C.R. 474, at para. 7). The inquiry into the logic or rationality of a judge's essential findings under *Beaudry* and *Sinclair* is narrowly targeted at "fundamental flaws in the reasoning process" which means that the verdict was not reached judicially or in accordance with the rule of law (*Sinclair*, at paras. 4, 26 and 77). [paras. 28-30]

[95] The trial judge addressed the proposition from defence counsel that GKT misinterpreted Mr. Dedam's words as she was not familiar with being loved. In his opinion, this characterization was not credible and was not supported by the evidence. The trial judge found that, although "the specifics of the circumstances may fade with time and collateral facts may get confused or forgotten," this did not detract from the "crux of the allegation" (para. 166). The trial judge was entitled to conclude that GKT did not misunderstand Mr. Dedam's sexual advances. The trial judge disagreed with Mr. Dedam's claim that GKT's evidence was unreliable. His finding on this issue is owed deference.

[96] In my view, the verdict was one a judge could reasonably render. This finding was not contradicted by or incompatible with the evidence. Mr. Dedam bore the burden of establishing unreasonableness, and he did not discharge that burden. The trial judge had the opportunity to hear and weigh the evidence firsthand. He gave extensive reasons for his decision and thoroughly evaluated any issues that arose with the evidence of the various witnesses.

[97] The trial judge believed the complainant. The credibility assessment can be supported by a reasonable view of the evidence. This ground is without merit.

D. *Is the sentence demonstrably unfit?*

[98] If Mr. Dedam's conviction appeals are dismissed, he asks that his sentence be decreased from 10 years to five years. In support of this request, he makes three claims:

- i) the trial judge erred in law by imposing a sentence which exceeded the sentence received after Mr. Dedam's first trial, thus failing to give effect to the decreased number of convictions following his second trial;
- ii) the trial judge failed to properly consider and apply the relevant principles articulated in *R. v. Gladue*, [1999] 1 S.C.R. 688, [1999] S.C.J. No. 19 (QL); and
- iii) the trial judge imposed a sentence that is demonstrably unfit.

[99] As a preliminary matter, leave to appeal is required where an appellant seeks to appeal a sentence passed by the trial court. As it relates to the applicable standard of review, the window for appellate intervention on sentence appeals is narrow. This Court may only intervene where:

- i) the sentence is clearly unreasonable; or
- ii) the sentencing judge committed an error in principle (which includes an error of law, failure to consider a relevant factor, or erroneously considering an aggravating or mitigating factor), and such an error had an impact on the sentence.

[100] For his four convictions in 2021, Mr. Dedam received a global custodial sentence of 10 years. In 2016, however, following his six convictions (which were set aside on appeal), he received a global sentence of nine years. Therefore, although his convictions decreased, his sentence increased. As a result, he claims the trial judge committed a legal error because "a reasonable observer" would have difficulty

understanding how Mr. Dedam's sentence could increase despite the reduction in convictions.

[101] The trial judge's upward departure from the sentence imposed following Mr. Dedam's first trial was undoubtedly in response to *R. v. Friesen*, 2020 SCC 9, [2019] S.C.J. No. 100 (QL). The Crown acknowledges the absence of "new evidence" of aggravating facts as contemplated by this Court in *Doiron v. R.*, 2007 NBCA 41, 315 N.B.R. (2d) 205, as a reason to justify an increased sentence after a second trial.

[102] I will first address Mr. Dedam's submission that the trial judge failed to properly consider the relevant *Gladue* principles. According to *Friesen*, the moral blameworthiness of the offender is deemed to increase "when offenders intentionally target children who are particularly vulnerable, including children who belong to groups that face discrimination or marginalization in society" (para. 90). Nevertheless, sentencing judges must apply the *Gladue* principles and the principles enunciated in *R. v. Ipeelee*, 2012 SCC 13, [2012] 1 S.C.R. 433, if the accused is Indigenous.

[103] Mr. Dedam claims the trial judge did not consider his experience as a First Nations individual as a mitigating factor or in assessing his moral blameworthiness. On this point, there is no doubt the trial judge had a positive obligation to consider Mr. Dedam's status as an Indigenous offender. A failure to do so is an error of law. In keeping with this principle, in *Friesen*, the Supreme Court has stressed that *Gladue* considerations remain relevant even in the context of severe child sexual abuse offences.

[104] Bearing the above in mind, the trial judge spent a considerable portion of his sentencing decision outlining the *Gladue* considerations applicable in this case. His reasons reveal that he was alive to his obligation to consider *Gladue*. To that end, it must be made clear: the trial judge had an obligation to consider Mr. Dedam's status as an Indigenous offender, but he was not required to conclude that Mr. Dedam was automatically entitled to a finding of mitigation. As explained in *Friesen*, "[t]he systemic and background factors that have played a role in bringing the Indigenous person before

the court may have a mitigating effect on moral blameworthiness” (para. 92). The Court went on to explain that the weight to apply to mitigating factors such as *Gladue* principles are within the trial judge’s sentencing discretion:

[...] However, while s. 718.01 requires that deterrence and denunciation have priority, nonetheless, the sentencing judge retains discretion to accord significant weight to other factors (including rehabilitation and *Gladue* factors) in exercising discretion in arriving at a fit sentence, in accordance with the overall principle of proportionality.
[...] [para. 104]

Therefore, I find no error of law in how the trial judge weighed the *Gladue* factors in determining a fit sentence for Mr. Dedam.

[105] I will now turn to Mr. Dedam’s submission that the trial judge erred in law by imposing a sentence that exceeded that received after his first trial. In *Doiron*, this Court stated:

The respondent properly concedes that the rule set out by the Québec Court of Appeal in *R. v. Valère*, [1996] J.Q. No. 1365 (QL), and reiterated in *R. v. Daoulov*, [2002] J.Q. No. 1203 (QL), at para. 4, postulates that the imposition of a more severe sentence at a second trial can only be justified on the basis of new evidence of aggravating facts, or on a finding that the first sentence was clearly unreasonable (see also *R. v. Eng*, [2000] B.C.J. No. 295 (QL), paras. 5-6 (B.C.C.A.), 2000 BCCA 31). [para. 152]

[106] In *Doiron*, the Court found the trial judge made a palpable and overriding error when he concluded Mr. Doiron was a “simple messenger” in the drug trade in the Moncton region. As a result of this error, the Court determined the sentence imposed by the trial judge was clearly unreasonable and this therefore allowed the judge in a subsequent trial to increase Mr. Doiron’s sentence.

[107] Mr. Dedam is correct in his submissions respecting his sentence. The trial judge erred in principle in giving Mr. Dedam a 10-year sentence when there was no new

evidence of aggravating facts or a finding that the first sentence was clearly unreasonable. Therefore, there was no justification for the longer sentence imposed by the trial judge. In *R. v. Lacasse*, 2015 SCC 64, [2015] 3 S.C.R. 1089, the Supreme Court wrote:

In my view, an error in principle, the failure to consider a relevant factor or the erroneous consideration of an aggravating or mitigating factor will justify appellate intervention only where it appears from the trial judge's decision that such an error had an impact on the sentence.

[para. 44]

[108] Although the trial judge considered and applied the *Gladue* principles and the mitigating and aggravating factors dictated by s. 718.2 of the *Criminal Code*, he did err in increasing the sentence from that given after the first trial. I would therefore grant leave to appeal sentence. As stated earlier, Mr. Dedam requested, if his conviction appeals are dismissed, that his sentence be decreased from 10 years to five years. I agree that the sentencing judge erred in principle when he increased the sentence. Mr. Dedam argues that anything other than a five-year sentence is demonstrably unfit. This Court has stated previously that attempting to establish that a sentence is unreasonable or demonstrably unfit is a very high standard to meet.

[109] In *St. Pierre v. R.*, 2021 NBCA 48, [2021] N.B.J. No. 283 (QL), the Court wrote:

There is no basis to conclude that the sentence imposed on Mr. St. Pierre is demonstrably unfit. In light of the level of deference owed to judges in sentencing appeals, the standard for establishing that a sentence is demonstrably unfit is “very high” (emphasis added, *R. v. Lacasse*, 2015 SCC 64, [2015] 3 S.C.R. 1089, at para. 52). That threshold has not been met in this case. Although lengthy, the sentence imposed is fair, reasonable and necessary. There is no basis to interfere with the trial judge's sentence. [para. 8]

[110] In *Lacasse*, the Supreme Court also stated:

It is possible for a sentence to be demonstrably unfit even if the judge has made no error in imposing it. As Laskin J.A. mentioned, writing for the Ontario Court of Appeal, the courts have used a variety of expressions to describe a sentence that is “demonstrably unfit”: “clearly unreasonable”, “clearly or manifestly excessive”, “clearly excessive or inadequate”, or representing a “substantial and marked departure” (*R. v. Rezaie* (1996), 31 O.R. (3d) 713 (C.A.), at p. 720). All these expressions reflect the very high threshold that applies to appellate courts when determining whether they should intervene after reviewing the fitness of a sentence.

This inquiry must be focused on the fundamental principle of proportionality stated in s. 718.1 of the *Criminal Code*, which provides that a sentence must be “proportionate to the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender”. A sentence will therefore be demonstrably unfit if it constitutes an unreasonable departure from this principle. Proportionality is determined both on an individual basis, that is, in relation to the accused him or herself and to the offence committed by the accused, and by comparison with sentences imposed for similar offences committed in similar circumstances. Individualization and parity of sentences must be reconciled for a sentence to be proportionate: s. 718.2(a) and (b) of the *Criminal Code*.

[paras. 52-52]

[111] Due to the error in principle, I would decrease Mr. Dedam’s sentence from 10 years to nine years’ imprisonment considering the offences of which he was convicted. This, in my view, respects the parity and proportionality principles and is a fit sentence. It is well within the appropriate range of sentence according to recent jurisprudence.

[112] In *Jollie v. R.*, 2020 NBCA 58, 2020 N.B.J. No. 202 (QL), Green J.A., speaking for this Court, reviewed many principles of sentencing, including proportionality, in assessing an appeal regarding the length of a sentence imposed for a sexual assault:

A common thread running through Mr. Jollie’s various allegations of error on the part of the sentencing judge is

that the sentence imposed is simply too long. Before the Provincial Court, the Crown argued for a sentence of between 10 and 12 years, while defence counsel argued four years would be an appropriate sentence. The judge observed that “the range of sentences in these types of offences [is] difficult to quantify because the facts or the circumstances so vary and [are] unique to each case.” He also noted, having reviewed the cases submitted by counsel and his own research, the range of sentences was “up to thirteen years.” Given the fact situation, I am not convinced the sentence imposed was inordinately high and see no justification for interference. [para. 33]

[113] In *Horn v. R.*, 2021 NBCA 59, [2021] N.B.J. No. 322 (QL), this Court upheld Mr. Horn’s sentence of eight years’ imprisonment for his conviction of touching the complainant for a sexual purpose when she was between the ages of approximately five and seven.

[114] In *Friesen*, the Supreme Court wrote:

The prime interests that the legislative scheme of sexual offences against children protect are the personal autonomy, bodily integrity, sexual integrity, dignity, and equality of children. This Court recognized the importance of these interests in *Sharpe* in the context of the production of child pornography. As this Court reasoned, the production of child pornography traumatizes children and violates their autonomy and dignity by treating them as sexual objects, causing harm that may stay with them for their entire lifetime (para. 92, per McLachlin C.J., and para. 185, per L’Heureux-Dubé, Gonthier and Bastarache JJ.). Sexual violence against children is thus wrongful because it invades their personal autonomy, violates their bodily and sexual integrity, and gravely wounds their dignity (see *Sharpe*, at paras. 172, 174 and 185, per L’Heureux-Dubé, Gonthier and Bastarache JJ.).

In sum, sexual violence against children that is committed on multiple occasions and for longer periods of time should attract significantly higher sentences that reflect the full cumulative gravity of the crime. Judges cannot permit the number of violent assaults to become a statistic. Each further instance of sexual violence traumatizes the child

victim anew and increases the likelihood that the risks of long-term harm will materialize. Each further instance shows a continued and renewed choice by the offender to continue to violently victimize children. As Abella J.A. (as she then was) wrote in *Stuckless (1998)*, where the offender has committed numerous assaults, the court cannot shy away from assessing the full dimensions of the wrong but must give effect to the “staggering” and “systematic” nature of the sexual violence in the sentence imposed (p. 116). [paras. 51 and 133]

[115] As the judge aptly wrote in the sentencing decision:

[...] even before these offences were committed, the lives of these Complainants was tragic in so many ways. But Mr. Dedam, both before and during the years they were under his care, ensured they had no hope of finding a path beyond their tragedy. There is no second chance to repeat those now lost precious years of youth. [para. 6]

[116] Regarding LMT, the judge wrote:

[...] The loss of hope is akin to the loss of one’s soul. One cannot imagine a darker place to be. Mr. Dedam put her there. As she shared with the Court, Mr. Dedam’s sexual violations and abuse made her feel, “disgusted, humiliated, ashamed, guilt, unwanted, unloved, defeated and disgraced.” To do this to a child, on a regular and ongoing basis over a period of years, is conduct that stands in a league of its own.” [para. 8]

[117] Therefore, in my opinion, a sentence of nine years for sexual assaults against children is a fit sentence. Mr. Dedam committed multiple sexual assaults over a lengthy period and caused much harm to the children in question.

V. Conclusion

[118] I would dismiss all of Mr. Dedam’s conviction appeals, grant leave to appeal sentence, allow the sentence appeal and vary the term of imprisonment to nine years. I would revoke Mr. Dedam’s release from custody pending the determination of

his appeal and order him to surrender himself into the custody of the appropriate correctional authorities within 24 hours of the release of this decision.

Version française de la décision de la Cour rendue par

LA JUGE QUIGG

I. Introduction

[1] À la fin des années 1970 et au cours des années 1980, Wilbur Dedam et sa famille habitaient dans la réserve de la Première Nation d'Esgenoôpetitj. Un couple et ses sept enfants, cinq filles et deux garçons, habitaient de l'autre côté de la rue. Tragiquement, la mère est décédée en 1978 et le père en 1981. Peu après le décès de leur père, les enfants sont allés vivre avec M. Dedam et sa famille. Trente ans plus tard, trois des filles, LMT, GTP et GKT, ont allégué que M. Dedam les avait abusées sexuellement. Il a été accusé de diverses infractions, a subi un procès devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury, a été déclaré coupable et a été condamné à neuf ans de prison. Par la suite, sa déclaration de culpabilité a été infirmée, et la tenue d'un nouveau procès a été ordonnée : *Dedam c. R.*, 2018 NBCA 52, [2018] A.N.-B. n° 179 (QL).

[2] En octobre et décembre 2021, M. Dedam a subi un procès pour six chefs d'accusation à l'égard d'anciennes infractions d'ordre sexuel contre trois enfants, LMT, GTP et GKT. M. Dedam a été accusé d'infractions à diverses dispositions du *Code criminel*, L.R.C. 1970, ch. C-34, en vigueur aux dates des incidents allégués :

- a) avoir eu des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin qui n'est pas son épouse et qui a moins de quatorze ans (par. 146(1));

- b) avoir eu des rapports sexuels avec une personne qui a plus de quatorze ans, mais moins de seize ans, qui n'est pas son épouse et qui est de mœurs antérieurement chastes (par. 146(2));
- c) avoir eu des rapports sexuels avec une personne qui n'est pas son épouse, sans le consentement de cette personne (art. 144);
- d) avoir eu des rapports sexuels avec son enfant adoptive ou sa pupille (par. 153(1));
- e) deux chefs d'agression sexuelle sur une personne du sexe féminin (art. 246.1).

[3] LMT a allégué avoir été victime d'une routine ininterrompue d'abus sexuels entre 1977 et 1982, qui est visée par les chefs 1 à 4 de l'acte d'accusation. GTP a allégué un incident unique d'agression sexuelle qui est survenu dans une fourgonnette en 1983, qui est à l'origine du chef 5. GKT a allégué un incident unique au cours duquel M. Dedam a caressé sa cuisse à un certain moment en 1984 ou 1985, sur lequel porte le chef 6.

[4] En 2016, M. Dedam a été déclaré coupable de tous les chefs d'accusation au terme d'un procès devant juge et jury et il a été condamné à une peine globale de neuf ans d'emprisonnement. Comme je l'ai mentionné ci-dessus, il a plus tard eu gain de cause en appel et la tenue d'un nouveau procès a été ordonnée.

[5] Au nouveau procès, M. Dedam a choisi en définitive d'être jugé par un juge seul. Le 26 février 2021, le juge du procès a déclaré M. Dedam coupable quant à quatre des six chefs d'accusation : par. 146(1) et (2), art. 144, et un chef de l'infraction décrite à l'art. 246.1. La question principale soulevée par la défense quant aux chefs 1 à 4 était celle de la crédibilité de LMT et de savoir si les relations sexuelles avaient eu lieu. Le juge du procès a déclaré M. Dedam coupable des chefs 1 à 3, mais l'a acquitté du chef 4.

Il l'a aussi acquitté du chef 5, soit celui relatif à une agression sexuelle à l'endroit de GTP, puisqu'il avait des doutes quant à l'identité du contrevenant. Enfin, M. Dedam a été déclaré coupable du chef 6. Le 25 mai 2021, le juge du procès a infligé à M. Dedam une peine globale de dix ans d'emprisonnement et a rendu des ordonnances accessoires.

[6] M. Dedam fait maintenant appel de ces déclarations de culpabilité et prétend que le juge du procès a commis plusieurs erreurs de droit. Subsidiairement, il soutient que le juge du procès a fait une analyse erronée de la détermination de la peine et demande que sa peine soit réduite. En ce qui a trait aux chefs 1 à 3, il fait valoir que le juge du procès, après avoir relevé des préoccupations sérieuses quant à la crédibilité de LMT, n'a pas expliqué comment il a concilié ces préoccupations et sa décision d'accepter que le témoignage de cette dernière prouvât les chefs 1 à 3 hors de tout doute raisonnable. M. Dedam soutient en outre que le juge du procès a mal appliqué le cadre d'analyse établi par l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, [1991] A.C.S. n° 26 (QL), relativement à ce qu'il prétend être des éléments de preuve disculpatoires qui ont été mis au jour par des déclarations d'une des témoins du ministère public. En ce qui a trait au chef 6, M. Dedam affirme que le verdict est déraisonnable.

[7] Pour les motifs qui suivent, je rejeterais l'appel à l'encontre des déclarations de culpabilité, j'accorderais l'autorisation d'interjeter appel de la peine et je ferais droit à cet appel.

II. Contexte

[8] Pour relater le contexte du présent appel, je vais adopter la voie suivie par M. Dedam dans son mémoire (par. 1 à 44), le ministère public ayant indiqué n'avoir rien à redire quant au récit des faits qui y figure.

[9] M. Dedam a traité séparément des chefs d'accusation relatifs à chaque plaignante. J'ai l'intention de faire de même.

A. *Agressions sexuelles à l'endroit de LMT*

[10] LMT a grandi en face de la résidence des Dedam. Elle a relaté que son premier souvenir de M. Dedam remontait environ à l'année de ses six ans. Selon elle, M. Dedam et son épouse étaient amis avec sa mère. M^{me} Dedam la gardait souvent, de même que ses frères et sœurs, et elle aidait sa mère. Lorsqu'elle a été plus vieille, LMT se rendait à la résidence des Dedam [TRADUCTION] « assez souvent » parce que, à compter du moment où elle a eu environ dix ans, elle gardait régulièrement les enfants pour eux.

[11] LMT a témoigné qu'elle avait douze ans lorsque M. Dedam l'a [TRADUCTION] « approchée » pour la première fois. Elle s'était rendue chez les Dedam pour garder les enfants. M. Dedam était assis sur le coin du canapé. Il l'a approchée et lui a caressé la jambe. Pendant qu'il posait ce geste, il lui a dit qu'il l'aimait bien et qu'il la trouvait très jolie. LMT a affirmé avoir eu peur, avoir été troublée et s'être sentie mal à l'aise et avoir fini par se déplacer. Avant qu'elle parte, M. Dedam lui a dit que, si elle mentionnait quoi que ce soit, il dirait à son père qu'elle lui [TRADUCTION] « a[vait] fait des avances ». Il a ajouté : [TRADUCTION] « [Q]uand tu vas revenir, je vais savoir que ça va », ce que LMT a interprété comme voulant dire que, si elle revenait dans la résidence des Dedam, elle lui accordait la permission d'avoir une [TRADUCTION] « relation » avec elle.

[12] Plusieurs semaines plus tard, M^{me} Dedam a appelé LMT pour lui demander de garder les enfants. Cette dernière a témoigné qu'elle y était allée parce que ses parents lui ont dit de le faire et qu'elle ne voulait pas expliquer à son père pourquoi elle ne voulait pas se rendre chez les Dedam. Plus tard ce soir-là, après que ces derniers eurent bu, LMT était assise à côté de M^{me} Dedam dos au mur. M. Dedam était assis en face d'elle, et il s'est mis à lui [TRADUCTION] « faire du pied », frottant sa jambe contre la sienne. Selon LMT, M. Dedam avait un [TRADUCTION] « sourire étrange ». LMT a expliqué que, [TRADUCTION] « selon lui[,] c'est moi qui lui signalais qu'il n'y avait pas de problème ».

(1) La première agression sexuelle

[13] Selon son témoignage, la première fois que LMT est retournée chez les Dedam, c'était soir de bingo, ce qui était le cas tous les mercredis et tous les dimanches. LMT a affirmé que M^{me} Dedam allait au bingo avec son amie, et qu'elle l'appelait souvent pour garder les enfants. Selon LMT, c'est à cette occasion que M. Dedam l'a agressée sexuellement pour la première fois.

[14] LMT a témoigné que, à cette occasion, elle a donné le bain aux enfants Dedam. Une des enfants, DD, dormait dans la chambre de ses parents. Une fois que DD a été endormie, M. Dedam a emmené LMT dans la chambre. Selon cette dernière, M. Dedam a commencé à l'embrasser. Elle s'est détournée. Il a ouvert une fenêtre pour pouvoir entendre si quelqu'un approchait. Il a ensuite placé une serviette sous LMT [TRADUCTION] « parce qu'il ne voulait pas faire de dégât sur le lit ». Selon elle, M. Dedam lui a descendu les pantalons et il a inséré son pénis dans son vagin. À ce moment-là, LMT était vierge. Les rapports ont duré environ 10 à 15 minutes. Elle se souvient que M. Dedam lui a dit [TRADUCTION] « qu'elle n'était pas vierge parce qu'elle n'avait pas saigné ».

[15] Même si LMT a témoigné que son récit était le fruit de souvenirs limpides, le contre-interrogatoire a révélé de nombreuses incohérences entre le témoignage de LMT en interrogatoire principal concernant cette agression et certaines de ses déclarations antérieures quant à l'incident. À d'autres occasions préalables, LMT avait affirmé que les enfants n'étaient pas présents lorsque la première agression sexuelle a eu lieu, que cela s'était produit durant l'après-midi, non pas lorsque M^{me} Dedam était allée jouer au bingo, et que cela s'était produit dans la chambre des garçons, pas dans celle de DD. LMT a aussi été interrogée relativement à des déclarations antérieures contradictoires quant à savoir si M. Dedam était ou non soûl ou drogué lorsque cet incident s'est déroulé. LMT n'avait pas de réponse à offrir quand l'avocat de la défense

lui a dit qu'elle avait déjà affirmé sous serment qu'il n'avait consommé ni drogues ni alcool.

(2) Le caractère routinier des agressions

[16] LMT a témoigné que, après cette première fois, les agressions sexuelles [TRADUCTION] « sont devenues pratiquement une routine » et se sont déroulées lorsqu'elle allait garder les enfants, soit quand M^{me} Dedam était au bingo, soit quand M. Dedam participait à des activités sportives et qu'il revenait tôt à la maison. LMT a déclaré : [TRADUCTION] « [S]i j'allais garder les enfants, je savais que nous aurions des rapports sexuels ». Selon elle, les agressions se sont déroulées dans la chambre de DD, dans le couloir, dans la salle de séjour ou dans la cuisine. Chaque fois, M. Dedam ouvrait une fenêtre [TRADUCTION] « juste un peu, pour pouvoir entendre si quelqu'un montait les marches ».

[17] Durant son témoignage, LMT a décrit deux incidents dont elle avait un souvenir précis. Lors du premier, M. Dedam l'a agressée sexuellement dans le couloir. Selon LMT, il s'y sentait en sécurité parce que c'était près de la salle de bains, où il pouvait aller se laver après coup. Cette fois-là, LMT croit se souvenir que les enfants étaient à un camp de jour, et M^{me} Dedam lui avait demandé de venir chez elle pour faire du ménage. Pendant que LMT était debout contre le mur, M. Dedam lui a descendu les pantalons et a commencé à la caresser. Selon LMT, M. Dedam a ensuite tenté d'insérer son pénis dans son vagin, mais il s'est impatienté parce qu'il avait du mal à le faire. En conséquence, M. Dedam a commencé à perdre son érection et s'est caressé pour la retrouver. Il a alors été en mesure d'avoir des rapports sexuels avec elle et a fini par éjaculer dans sa main, et il est ensuite entré dans la salle de bains.

[18] Le deuxième incident a eu lieu l'été après le décès de sa mère, en 1978 : LMT est allée chez les Dedam pour garder les enfants et M. Dedam l'a agressée une fois de plus. Durant l'agression, le père de LMT a frappé à la porte d'entrée de la maison des Dedam. M. Dedam s'est empressé d'emmener LMT dans sa chambre, alors qu'elle avait encore les pantalons au niveau des genoux. Lorsque M. Dedam a ouvert la porte, LMT a entendu son père demander si elle était là. M. Dedam a répondu que non. LMT a entendu son père faire un tour dans la maison, mais il ne s'est pas rendu dans la chambre à coucher. Après le départ de son père, M. Dedam a fait sortir LMT par la porte arrière. LMT a traversé le champ jusqu'à la maison de son oncle pour voir sa cousine C. Elle a demandé à cette dernière de mentir pour elle et de confirmer qu'elles étaient ensemble, si jamais le père de LMT se renseignait à ce sujet. Selon LMT, celui-ci était violent et l'aurait battue s'il avait découvert que M. Dedam l'agressait sexuellement depuis un certain temps. C n'a pas été appelée à témoigner au procès.

(3) Surveillance de son cycle menstruel

[19] LMT a déclaré que, pour éviter qu'elle tombe enceinte, M. Dedam éjaculait dans sa main durant les agressions. De plus, il surveillait son cycle menstruel, ce qu'il était en mesure de faire parce que M^{me} Dedam achetait des produits d'hygiène féminine à LMT. Selon cette dernière, il cherchait ainsi à savoir quand éviter d'avoir des rapports sexuels avec elle. Il a commencé à faire cela après la première agression et lui disait quand il était sécuritaire qu'il éjacule en elle sans qu'elle risque de devenir enceinte. Ces éléments de preuve faisaient partie du souvenir de LMT d'avoir été régulièrement agressée sexuellement.

[20] Une incohérence a été mise au jour quant à ce témoignage. En contre-interrogatoire, LMT a maintenu qu'elle avait toujours eu un souvenir précis du fait que M. Dedam surveillait son cycle menstruel, que c'était [TRADUCTION] « clair comme de l'eau de roche » et quelque chose qu'elle n'avait jamais oublié. Il était clair dans son esprit que cette surveillance faisait partie intégrante des agressions sexuelles dont elle a été victime. Or, l'avocat de la défense a présenté à LMT sa déclaration faite à la police en

2014, dans laquelle elle avait expliqué qu'elle ne s'était souvenue que M. Dedam surveillait son cycle menstruel que peu de temps avant l'entretien, lorsque sa propre fille avait fait un test de grossesse en sa présence. LMT a d'abord affirmé que cela avait été un [TRADUCTION] « déclencheur » pour elle et une simple [TRADUCTION] « façon de parler » avant qu'elle ne fournisse un long témoignage sur les expériences qu'elle avait endurées et sur sa mémoire. LMT a aussi soutenu que le problème était dû à une question de [TRADUCTION] « dialecte ».

(4) L'agression sexuelle durant la veillée mortuaire pour son père

[21] Le 21 février 1981, le père de LMT est décédé. La veillée mortuaire s'est déroulée dans la résidence familiale de LMT. Elle a duré trois jours et deux nuits. LMT a témoigné que, le 23 février 1981, elle était chez elle et lavait de la vaisselle avec M^{me} Dedam. Tous les membres de sa famille étaient présents. Il était passé minuit et LMT a informé M^{me} Dedam qu'elle se rendrait chez cette dernière pour s'allonger. Selon LMT, lorsqu'elle est arrivée là, M. Dedam, qui buvait depuis deux jours, était présent. LMT s'est rendue dans la chambre de DD, a verrouillé la porte et s'est allongée. M. Dedam s'est rendu devant la pièce, a forcé la porte et est entré. Aux dires de LMT, M. Dedam lui a chuchoté à l'oreille que [TRADUCTION] « lui aussi avait besoin de compagnie », il lui a retiré ses pantalons et l'a agressée. LMT a déclaré que ces événements ressortaient dans son esprit. Tandis que d'autres agressions alléguées ont été décrites en termes généraux et que ses souvenirs d'autres événements pris isolément n'étaient pas précis, selon LMT, on ne pouvait en dire autant relativement à cet événement.

[22] Tout comme pour la surveillance des règles de LMT, une incohérence a été mise au jour durant le contre-interrogatoire. LMT a déclaré qu'elle s'était toujours souvenue de l'agression sexuelle qui s'était déroulée durant la veillée mortuaire, et elle a nié toute suggestion selon laquelle elle aurait réprimé ce souvenir. Pour elle, il s'agissait d'un souvenir vif et très net, quelque chose qu'elle n'oublierait jamais. Elle a nié avoir oublié l'agression puis s'en être souvenue ultérieurement. L'avocat de la défense a alors

interrogé LMT quant à sa déclaration faite à la police en 2014 dans laquelle elle a tenu les propos suivants relativement à l'incident :

[TRADUCTION]

l'autre élément qui m'est revenu avant de venir ici pour l'entretien et qui m'a choquée au plus haut point, c'est que [M. Dedam] m'a agressée le soir de la première veillée mortuaire de mon père. [Souligné dans l'original; décision de première instance, par. 94]

[23] Placée devant cette incohérence, LMT a fourni une série de réponses évasives et d'explications changeantes. Elle a affirmé que l'incohérence découlait du fait qu'elle [TRADUCTION] « ne parlait pas [ses] mots correctement dans un anglais correct » et qu'elle avait [TRADUCTION] « épluché ses souvenirs comme on épluche un oignon ». À certains moments, l'avocat de la défense a fait appel au juge du procès pour qu'il ordonne à LMT de donner des réponses éclairantes. En fin de compte, elle a été incapable d'expliquer comment elle pouvait prétendre s'être toujours souvenue de quelque chose aussi clairement, un événement dont elle a dit au policier qui l'interrogeait qu'elle venait tout juste de s'en souvenir en 2014. LMT a aussi été confrontée à des incohérences quant à la durée de l'incident.

(5) LMT emménage avec la famille Dedam

[24] Peu après le décès de son père, LMT ainsi que ses frères et sœurs ont été confiés aux Dedam. Aux dires de LMT, les agressions sexuelles se sont poursuivies, mais moins fréquemment compte tenu du nombre de personnes qui vivaient dans la maison. LMT a affirmé que, à certaines occasions pendant qu'elle dormait, M. Dedam faisait les cent pas en chuchotant son nom ou touchait son pied. Dans ces circonstances, elle se levait et ils allaient dans la salle de séjour où se déroulait une agression sexuelle pendant que M^{me} Dedam dormait dans la chambre du couple. LMT a expliqué que les Dedam organisaient souvent des fêtes durant lesquelles ils buvaient et fumaient de la marijuana, de sorte que M^{me} Dedam dormait profondément.

[25] LMT a allégué que, à une occasion où M^{me} Dedam était ivre morte dans le lit, M. Dedam l'a emmenée dans la chambre du couple, a étendu une serviette sur le plancher et l'a agressée sur le sol à côté du lit, avant d'éjaculer dans sa main et sur le plancher. À un moment, la main de M^{me} Dedam a glissé du lit et frappé M. Dedam pendant qu'il agressait LMT, et il lui a dit de retourner se coucher.

(6) Le travailleur social – Malcolm Saulis

[26] LMT a affirmé qu'elle connaissait Malcolm Saulis et savait qu'il était travailleur social dans la collectivité. Elle est allée le rencontrer un jour avec deux de ses sœurs plus jeunes. LMT a relaté avoir informé M. Saulis que M. Dedam les [TRADUCTION] « harcelait » elle et ses sœurs. LMT a déclaré qu'elle croyait que M. Dedam [TRADUCTION] « harcelait [aussi] sexuellement » ses sœurs. En allant rencontrer M. Saulis, elle souhaitait que sa famille soit retirée de la résidence des Dedam. LMT a parlé à M. Saulis seule à seul et elle l'a informé que M. Dedam les [TRADUCTION] « harcelait » et qu'elles voulaient être placées en famille d'accueil. Elle a affirmé être allée le voir à trois reprises, même si la dernière fois, il n'était pas présent.

[27] M. Saulis a témoigné pour le ministère public. Il était le travailleur social de la réserve d'Esgenoôpetitj lorsque les plaignantes sont allées vivre chez les Dedam. Il s'est souvenu être allé sur les lieux après que les Dedam ont pris en charge les plaignantes, et il n'a rien trouvé de préoccupant. Selon M. Saulis, quelques semaines après cette visite, deux des enfants sont allées le voir et l'une d'entre elles a affirmé que M. Dedam les [TRADUCTION] « harcelait », venait dans leur chambre le soir et les touchait. Selon ses souvenirs, une des enfants à qui il a parlé avait 10 ou 11 ans. Il ne s'est souvenu que d'une visite. Au bout du compte, M. Saulis a renvoyé la question pour enquête aux responsables de la protection de l'enfance à Newcastle.

(7) LMT quitte la résidence des Dedam

[28] Lorsqu'elle était âgée de 17 ans, LMT a été chassée de la résidence des Dedam par suite d'une querelle à propos d'une danse à laquelle elle souhaitait aller. M. Dedam ne l'autorisait pas à y aller. Selon LMT, M. Dedam l'a pointée du doigt, et elle a frappé sa main pour l'éloigner d'elle. M. Dedam lui a alors dit : [TRADUCTION] « F le camp, prend tes vêtements. » Elle a appelé une amie. Celle-ci, à son tour, a contacté Duane Augustine et lui a demandé d'aller chercher LMT. M. Augustine était le seul à avoir une voiture à l'époque. L'amie qui a fait l'appel était la nièce de M. Augustine. Celui-ci a accédé à la demande et, pendant qu'il la conduisait à la réserve de la Première Nation d'Eel Ground, LMT lui a dit que M. Dedam l'avait agressée sexuellement. Lorsque M. Augustine lui a demandé si elle voulait contacter la police, LMT a répondu que non. M. Augustine a témoigné de son souvenir de cet événement. En contre-interrogatoire, M. Augustine a affirmé qu'il s'était souvenu de l'incident uniquement lorsqu'il avait discuté avec LMT en 2014, peu de temps avant qu'elle rapporte les événements à la police. Lorsqu'elle avait mentionné l'événement, il lui avait dit qu'il ne se souvenait pas de ce qu'elle avait dit. M. Augustine a convenu que LMT pouvait lui avoir dit ce qu'elle lui avait révélé avant qu'il retrouve la mémoire.

[29] À la fin de son témoignage, LMT a demandé à s'adresser à la Cour et a affirmé : [TRADUCTION] « Je ne suis pas une personne méchante. Je ne suis pas une menteuse. Je dis la vérité. »

B. *Les allégations de GKT*

[30] GKT est la sœur cadette de LMT et de GTP. Comme ces deux dernières, GKT a connu M. Dedam durant son enfance et a emménagé avec les Dedam après le décès de son père, alors qu'elle était âgée d'environ huit ans. Initialement, elle dormait dans le même lit que LMT, mais, après que M. Dedam a rénové et agrandi la résidence, GKT dormait dans une chambre à l'étage avec DD, la fille de M. Dedam.

[31] Au fur et à mesure qu'ils grandissaient, les frères et sœurs ont commencé à quitter la maison des Dedam. Après le départ de ses sœurs, GKT n'a plus eu de contacts

avec elles parce que M^{me} Dedam ne permettait pas de visiteurs. GKT a témoigné qu'elle ne souhaitait pas rester avec la famille Dedam. Elle s'ennuyait de ses frères et sœurs et elle craignait M. Dedam; elle l'évitait donc. Interrogée sur les raisons de sa peur, GKT a affirmé que c'était [TRADUCTION] « juste à cause de ce qu'il disait [...] juste, je ne sais pas, son habitude de faire les cent pas la nuit dans le couloir ou de se tenir au-dessus d'où [on] dormait ou — je suis juste devenue craintive parce que je voulais voir ma famille et que je ne comprenais pas pourquoi je n'étais pas autorisée à le faire ». GKT a été incapable de décrire pourquoi l'habitude de M. Dedam de marcher de long en large lui faisait peur autrement qu'en expliquant que [TRADUCTION] « [c]'était juste un mauvais sentiment, comme quand vous êtes un petit enfant endormi et que quelqu'un se tient debout au-dessus de vous et, quand ça arrive plus qu'une fois, vous commencez juste à avoir peur ». GKT a témoigné que, sans sa famille, elle se sentait seule : [TRADUCTION] « Personne ne prenait soin de moi ou ne me réconfortait. »

[32] GKT a témoigné que, un soir, elle et DD s'étaient endormies pendant qu'elles regardaient la télévision dans la salle de séjour. Lorsqu'elle s'est réveillée, M. Dedam se tenait debout au-dessus d'elle et lui a dit qu'il emmenait DD au lit. GKT allait réveiller cette dernière, mais M. Dedam lui a dit qu'il allait tout simplement la porter jusqu'à son lit. GKT les a suivis jusqu'à l'étage, où M. Dedam a allongé DD et l'a recouverte d'une couverture. GKT s'est aussi mise au lit, et M. Dedam a quitté la pièce. GKT a relaté avoir entendu M. Dedam qui faisait les cent pas avant qu'il revienne dans la pièce et qu'il s'assoie à côté d'elle sur le lit. M. Dedam a commencé à caresser sa cuisse et lui a dit qu'il voulait faire l'amour avec elle. GKT a commencé à pleurer parce qu'elle n'aimait pas ce qu'il faisait. M. Dedam s'est levé et a recommencé à faire les cent pas dans le couloir, avant de revenir et de lui dire que ça allait. GKT a demandé où se trouvait M^{me} Dedam; il n'a pas répondu, mais il a quitté la pièce. GKT a expliqué qu'elle avait posé cette question à propos de M^{me} Dedam parce qu'elle craignait que M. Dedam lui fasse mal.

[33] En contre-interrogatoire, GKT a reconnu qu'elle n'avait aucune idée de ce que l'expression [TRADUCTION] « faire l'amour avec toi » voulait dire. Elle s'est aussi

souvenue que M. Dedam lui avait dit : [TRADUCTION] « Ça va. Je t'aime. » GKT a reconnu avoir affirmé à l'enquête préliminaire qu'elle ne savait pas quoi penser des commentaires de M. Dedam et qu'elle avait un sentiment plus qu'autre chose.

[34] Selon GKT, peu de temps après l'incident, à l'instigation de sa sœur JT, elle a demandé à M. Dedam devant M^{me} Dedam pourquoi il lui avait dit de ne rien dire à son épouse (même si elle n'a pas témoigné que M. Dedam lui a dit cela en décrivant l'incident). Selon GKT, M^{me} Dedam a regardé M. Dedam et a dit à GKT d'aller à l'école. Celle-ci a également révélé à sa sœur JT ce qui s'était passé. JT a vu GKT assise sur le porche de la maison des Dedam et a demandé à lui parler. Au départ, GKT a refusé parce qu'elle ne voulait pas s'attirer des ennuis. Mais quand JT lui a demandé pourquoi elle était toujours dehors, GKT lui a dit qu'elle craignait M. Dedam et lui a expliqué pourquoi. C'est après avoir parlé avec JT que GKT a quitté la résidence des Dedam et est retournée dans la maison familiale.

[35] JT a témoigné pour le ministère public. Il y avait des différences entre son compte-rendu et celui de GKT. Elle ne se souvenait pas d'avoir dit à GKT d'en parler à M. Dedam. Selon son témoignage, GKT lui a dit que l'incident s'était produit la veille au soir et que, dès qu'elle avait entendu cela, elle avait pris des mesures pour retirer GKT du foyer Dedam, ce qui n'a laissé aucune occasion à cette dernière d'en parler à M. Dedam.

[36] GKT a témoigné que, des années plus tard, lorsqu'elle était dans la trentaine, elle a parlé à M. Dedam à propos de ce qu'il avait fait lors d'une fête. Elle lui a dit : [TRADUCTION] « Vous savez ce que vous m'avez fait, vous savez ce que vous avez fait à ma famille. » GKT lui a alors dit qu'il ne l'avait pas détruite et qu'elle lui pardonnait. Selon GKT, M. Dedam a reconnu en répondant qu'il se souvenait de l'avoir fait, même si GKT a affirmé qu'il [TRADUCTION] « n'a pas précisé exactement » ce qu'il se souvenait avoir fait.

[37] GKT a expliqué qu'elle a rapporté l'incident à la police parce que ses sœurs [TRADUCTION] « n'allaient jamais bien » et parlaient souvent de ce qui s'était

produit. Elles convenaient toutes qu'elles avaient besoin d'aller de l'avant. Or, la seule façon pour elles de le faire était de rapporter les agressions à la police, ou de ne jamais en reparler. Elles ont convenu d'appeler la police.

C. *Le témoignage « disculpatoire » de Barbara Martin*

[38] Dans le cadre de la présentation de sa preuve, le ministère public a appelé Barbara Martin à témoigner. En 1982, elle travaillait pour la Première Nation d'Esgenoôpetitj à titre d'agente de développement communautaire. Elle avait travaillé là antérieurement en 1980 sous la supervision de M. Saulis, mais elle a témoigné que, à l'été de 1982, il n'était plus là. Durant cet été-là, M^{me} Martin a décrit une occasion où M. Dedam est arrivé à son bureau et lui a demandé de parler aux plaignantes parce qu'elles disaient qu'il les [TRADUCTION] « harcelait » et qu'il voulait qu'elles arrêtent de dire cela. M^{me} Martin avait compris que M. Dedam faisait référence à des allégations d'abus sexuel lorsqu'il disait [TRADUCTION] « harcelait ». Il avait l'air [TRADUCTION] « furieux ou en colère ».

[39] En contre-interrogatoire, M^{me} Martin a reconnu que, lorsqu'il lui a parlé, M. Dedam a nié qu'il [TRADUCTION] « harcelait » les sœurs et lui a fait clairement comprendre qu'il avait besoin de son aide pour parler des fausses allégations avec elles parce qu'il ne savait pas quoi faire.

[40] Elle était mal à l'aise avec la demande parce qu'elle n'était pas formée comme travailleuse sociale, mais elle a accepté de parler aux plaignantes. Lorsqu'elle est arrivée chez les Dedam, les filles étaient regroupées en cercle dans la salle de séjour. M^{me} Martin croyait se souvenir que LMT et GTP étaient présentes, mais elle avait un doute en ce qui a trait à GKT. Elle avait eu l'impression qu'elles avaient peur. M. et M^{me} Dedam les avaient sermonnées et les avaient prévenues que, si elles continuaient à

répéter ces accusations, elles pourraient être forcées de quitter la résidence et séparées. Les filles ont peu parlé, mais elles semblaient profondément bouleversées. M^{me} Martin a dit aux filles que [TRADUCTION] « si ce n'est pas vrai, elles ne devraient vraiment pas dire de telles choses ». Selon son témoignage, elle avait été là durant environ une demi-heure.

D. *La position de la défense*

[41] Selon la défense, LMT n'était pas un témoin crédible compte tenu des incohérences importantes dans son témoignage. La défense s'est également fondée sur les déclarations disculpatoires de M. Dedam telles que les avait rapportées M^{me} Martin. Quant au chef 5, la défense a soutenu que l'identification était insuffisante pour prouver l'infraction hors de tout doute raisonnable. En ce qui a trait au chef 6, la défense a contesté la fiabilité du témoignage de GKT et a fait valoir que celle-ci avait mal interprété la conduite de M. Dedam le soir en cause.

E. *La décision du juge du procès*

[42] Le 26 février 2021, le juge du procès a rendu sa décision. Il a déclaré M. Dedam coupable quant aux chefs 1 (par. 146(1), de 1977 à 1978), 2 (par. 146(2), de 1978 à 1980) et 3 (art. 143, de 1980 à 1982) relativement à LMT, et au chef 6 (par. 246.1(1)) relativement à GKT. Par contre, il a acquitté M. Dedam quant au chef 4 relativement à LMT et au chef 5 relativement à GTP.

[43] Le juge du procès a formulé de longs motifs. Il ne s'est pas fondé sur le témoignage de M. Augustine. Il a par ailleurs décidé de limiter l'utilisation du témoignage de M. Saulis à [TRADUCTION] « l'appréciation du témoignage de LMT, selon lequel elle a rendu visite à M. Saulis vers le moment suggéré et a demandé à être retirée de la maison des Dedam ». Le juge a aussi traité du témoignage de M^{me} Martin, concluant qu'il ne pouvait [TRADUCTION] « voir que peu de choses disculpatoires dans

les paroles attribuées à M. Dedam par M^{me} Martin, dans les circonstances dans lesquelles elles auraient été prononcées ».

[44] Le juge du procès a entamé son évaluation des allégations de LMT en faisant observer que son comportement durant son contre-interrogatoire [TRADUCTION] « met en jeu la fiabilité et la crédibilité [de son] témoignage ». Il a repéré deux incohérences principales qui requéraient [TRADUCTION] « un examen plus approfondi » : (1) lorsque LMT a relaté l'agression sexuelle qui se serait déroulée durant la veillée mortuaire de son père; et (2) lorsque LMT s'est souvenue que M. Dedam surveillait son cycle menstruel. Dans l'évaluation de ces incohérences, le juge du procès a rejeté ses explications et a formulé le commentaire suivant : [TRADUCTION] « Je ne peux pas faire fi du problème de crédibilité qu'elle a créé en faisant un récit différent à la police, à certains égards, de celui qu'elle m'a fait, et en donnant ensuite des justifications insensées lorsqu'elle a été pressée de s'expliquer ». Bien qu'il ait rejeté le témoignage de LMT à ces égards, le juge du procès a conclu : [TRADUCTION] « Je retiens beaucoup du reste du témoignage de LMT. »

[45] Chef 1 – Le juge du procès a déclaré M. Dedam coupable quant au chef 1 en se fondant sur sa conclusion selon laquelle [TRADUCTION] « le témoignage de LMT sur les éléments essentiels des rapports sexuels est crédible » et sur le fait qu'il n'a pas conclu que [TRADUCTION] « les incohérences minent la preuve des faits essentiels du chef d'accusation ».

[46] Chef 2 – Le juge du procès a aussi déclaré M. Dedam coupable quant au chef 2, faisant remarquer que le fait [TRADUCTION] « d'écouter LMT décrire certains incidents avec une certaine précision me laisse sans doute raisonnable ».

[47] Chef 3 – En ce qui a trait au chef 3, visant la période de juin 1980 à juin 1982, le juge du procès a indiqué que c'était durant cette période que LMT avait rapporté les allégations à M. Saulis. Le juge du procès a reconnu que le fait de [TRADUCTION] « rapporter les agressions n'accroît pas la probabilité que les

allégations soient vraies », mais il a conclu que [TRADUCTION] « la preuve présentée par LMT [I] a convaincu que le comportement ininterrompu mérite d'être sanctionné ».

[48] Chef 4 – Le juge du procès a acquitté M. Dedam quant au chef 4. Il a reconnu que celui-ci est fondé sur l'agression sexuelle en lien avec la veillée mortuaire du père de LMT, mais que la Cour [TRADUCTION] « ne peut pas approuver la manière dont LMT a abordé l'incohérence une fois qu'elle a dû y faire face en contre-interrogatoire ». Parce que son témoignage [TRADUCTION] « nébuleux » à cet égard n'a pu être concilié avec les autres propos qu'elle avait tenus, le juge du procès a conclu que le ministère public n'avait pas prouvé le chef d'accusation hors de tout doute raisonnable.

[49] Chef 5 (GTP) – Le juge du procès a acquitté M. Dedam quant au chef 5, soit l'agression sexuelle contre GTP dans une fourgonnette, en affirmant : [TRADUCTION] « Je ne suis pas convaincu de pouvoir me fier en toute sécurité à la preuve d'identification présentée à l'appui d'une conclusion hors de tout doute raisonnable que c'est bel et bien M. Dedam qui a agressé GTP, comme je crois qu'elle l'a été. »

[50] Chef 6 (GKT) – Le juge du procès a rejeté la prétention de M. Dedam selon laquelle GKT ait pu simplement avoir mal compris son expression d'affection parentale, la jugeant [TRADUCTION] « non crédible », et a conclu : [TRADUCTION] « Sur la foi de la preuve dont je dispose, je trouve bien peu pour étayer ce point de vue. » Le juge du procès a retenu que M. Dedam a [TRADUCTION] « tenu les propos que GKT lui a attribués, et ce, dans les circonstances et de la façon dont elle l'a décrit ».

F. *La détermination de la peine*

[51] Le ministère public a sollicité une peine globale de l'ordre de dix à douze ans, tandis que l'avocat de M. Dedam a prétendu qu'une peine appropriée serait de l'ordre de cinq à six ans. Le juge du procès a infligé à M. Dedam une peine de dix ans

d'emprisonnement pour les chefs 1 et 3, une peine de cinq ans d'emprisonnement pour le chef 2 et une peine d'un an d'emprisonnement pour le chef 6, à être toutes purgées concurremment.

III. Moyens d'appel

[52] M. Dedam fait valoir que le juge du procès a commis les erreurs suivantes :

- a. Les motifs étaient insuffisants quant aux déclarations de culpabilité pour les chefs 1 à 3. Le juge du procès n'a pas expliqué comment il a dissipé les préoccupations qu'il avait relevées à propos du témoignage de la plaignante LMT et pourquoi il a été en mesure de retenir des parties de ce témoignage en dépit de ces préoccupations;
- b. Le juge du procès a mal appliqué le cadre d'analyse établi par l'arrêt *W.(D.)* lorsqu'il a évalué les déclarations extrajudiciaires disculpatoires de M. Dedam;
- c. Le verdict quant au chef 6 était déraisonnable;
- d. Le juge du procès a commis une erreur en infligeant une peine qui excède considérablement celle infligée à M. Dedam au terme de son premier procès, omettant de ce fait de donner effet aux acquittements.

IV. Analyse

A. *Les motifs du juge du procès étaient-ils insuffisants?*

[53] Beaucoup des moyens d'appel de M. Dedam invitent notre Cour à examiner minutieusement les motifs du juge du procès. La Cour suprême a fortement, et à plusieurs reprises, mis les cours d'appel en garde contre une telle pratique. Dans l'arrêt *R. c. G.F.*, 2021 CSC 20, [2021] A.C.S. n° 20 (QL), la juge Karakatsanis, au nom des juges majoritaires, a affirmé :

Le juge du procès n'a pas non plus commis une erreur en omettant d'examiner la jurisprudence portant sur les situations où l'état d'ébriété donne lieu à une incapacité de consentir. De l'avis de la Cour d'appel, les motifs du juge du procès pouvaient être interprétés comme assimilant *tout* degré d'ébriété à l'incapacité de consentir. Évidemment, cela constituerait une erreur de droit. Cependant, dans le contexte du présent procès, une telle interprétation n'était pas possible. Étant donné que le juge du procès a accepté le témoignage de la plaignante concernant son état d'ébriété extrême, la question de « tout degré d'ébriété » n'était pas en litige. La Cour a toujours répété l'importance d'une interprétation fonctionnelle et contextuelle des motifs du juge du procès. Il incombe aux juridictions d'appel d'établir si la partie lésée comprend ce que le juge du procès a décidé et pourquoi, et si les motifs permettent l'examen en appel. En l'espèce, les motifs du juge du procès étaient suffisants pour répondre à cette fin. Je profiterais également de l'occasion pour décourager la recherche technique d'erreurs et pour réaffirmer l'importance d'aborder les motifs du juge du procès en tenant compte de son rôle et de sa position avantageuse pour tirer des conclusions sur les faits et la crédibilité.

[...]

La Cour a souligné invariablement et à maintes reprises l'importance d'une interprétation fonctionnelle et contextuelle des motifs du juge du procès lorsqu'une partie soutient que ces motifs sont insuffisants : *Sheppard*, par. 28-33 et 53; *R. c. Gagnon*, 2006 CSC 17, [2006] 1 R.C.S. 621, par. 19; *Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*, 2007 CSC 41, [2007] 3 R.C.S. 129, par. 101; *R. c. Dinardo*, 2008 CSC 24, [2008] 1 R.C.S. 788, par. 25; *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51, [2008] 3 R.C.S. 3,

par. 15; *R. c. Laboucan*, 2010 CSC 12, [2010] 1 R.C.S. 397, par. 16; *R. c. Vuradin*, 2013 CSC 38, [2013] 2 R.C.S. 639, par. 10, 15 et 19; *R. c. Villaroman*, 2016 CSC 33, [2016] 1 R.C.S. 1000, par. 15; *R. c. Chung*, 2020 CSC 8, par. 13 et 33. Les juridictions d'appel ne doivent pas décortiquer avec finesse les motifs du juge du procès à la recherche d'une erreur : *Chung*, par. 13 et 33. Leur tâche est beaucoup plus restreinte : elles doivent se demander si les motifs, situés dans leur contexte et pris dans leur ensemble, à la lumière des questions en litige au procès, expliquent ce qu'a décidé le juge du procès et les raisons pour lesquelles il l'a fait d'une façon qui permet un examen efficace en appel. Comme l'a écrit la juge en chef McLachlin dans l'arrêt *R.E.M.*, « [i]l doit être possible de discerner les raisons qui fondent la décision du juge, dans le contexte de la preuve présentée, des observations des avocats et du déroulement du procès » : par. 17. Et comme l'a indiqué la juge Charron dans l'arrêt *Dinardo*, « pour déterminer si les motifs sont suffisants, il faut se demander s'ils répondent aux questions en litige » : par. 31.

[Je souligne; par. 5, 69]

[54] M. Dedam affirme que l'évaluation faite par le juge du procès relative aux chefs 1 à 3 (qui ont trait au témoignage de LMT) est erronée en droit à deux égards. L'avocat de M. Dedam a catégorisé les erreurs en sous-question : (i) le juge du procès n'a pas expliqué clairement pourquoi les deux préoccupations importantes qu'il a relevées quant au témoignage de LMT – qui étaient fondamentales pour sa crédibilité – ne l'ont pas empêché de retenir [TRADUCTION] « les éléments essentiels » de son témoignage hors de tout doute raisonnable; et (ii) le juge du procès n'a pas expliqué pourquoi d'autres incohérences dans les comptes-rendus par LMT des incidents dont elle a affirmé se souvenir clairement n'ont pas miné sa crédibilité et sa fiabilité. Les deux préoccupations importantes auxquelles M. Dedam fait référence dans la première sous-question sont : (1) l'affirmation selon laquelle M. Dedam surveillait le cycle menstruel de la plaignante; et (2) l'agression sexuelle qui s'est déroulée après la veillée mortuaire de son père. Le juge du procès a rejeté le témoignage de LMT sur ces deux points, affirmant que les incohérences étaient [TRADUCTION] « importantes », contrairement aux autres incohérences relatives au moment ou au lieu où se sont déroulés certains événements.

M. Dedam suggère que ces deux incohérences vont au [TRADUCTION] « cœur » de la crédibilité d'ensemble de LMT.

[55] Il est incontestable qu'un juge de première instance peut retenir une partie, aucun élément ou la totalité du témoignage d'un témoin. M. Dedam prétend malgré tout que le juge du procès n'a pas exprimé pourquoi il a retenu des portions centrales du témoignage de LMT même s'il a fait part de préoccupations quant à certaines incohérences dans son témoignage. Ce moyen d'appel consiste donc en un argument fondé sur l'insuffisance des motifs.

[56] Dans la décision *Wilson c. R.*, 2013 NBCA 38, 412 R.N.-B. (2^e) 100, le juge d'appel Richard (tel était alors son titre) a affirmé que les cours d'appel ne doivent pas « s'attendre à ce que le juge du procès formule dans les moindres détails le raisonnement précis qu'il a suivi pour en arriver à un verdict » (par. 2).

[57] En l'espèce, le juge du procès s'est fondé sur la décision de la Cour d'appel de l'Ontario *R. c. M.G. (Ont. C.A.)*, [1994] O.J. No. 2086 (QL) (C.A.), autorisation d'interjeter appel refusée [1994] C.R.C.S. n° 390, selon laquelle les incohérences varient en nature et en importance (par. 23). Bien que certaines puissent être mineures, d'autres peuvent requérir un examen plus approfondi. Le juge du procès était parfaitement conscient des questions qui se posaient et il en a discuté abondamment dans sa décision. Il a traité de ses préoccupations quant au témoignage de LMT, y compris de ce qu'il a décrit comme des incohérences importantes (par. 115-128). En dépit des préoccupations dont il a dressé la liste, le juge du procès a exprimé sans l'ombre d'un doute qu'une part importante du témoignage de LMT portait les [TRADUCTION] « marques distinctives » du témoignage d'un témoin crédible et fiable. Il a ajouté qu'il retenait une part importante du témoignage de LMT et qu'il avait conclu que les préoccupations relevées relativement à son témoignage n'avaient pas érodé la fiabilité et la véracité de la preuve des éléments essentiels des chefs 1 à 3. Fait important, le juge du procès a tiré une conclusion saisissante dans son évaluation du témoignage de LMT quant au chef 1 : « Je la crois. » Quant au chef 2, le juge du procès a expliqué

que [TRADUCTION] « le témoignage de LMT quant à la nature routinière des agressions sexuelles était convaincant selon moi ». Au bout du compte, le juge du procès a examiné à fond l'ensemble du témoignage de LMT et a été convaincu qu'il pouvait accepter les parties cruciales de son témoignage [TRADUCTION] « sans conclure que les incohérences minent la preuve des faits essentiels du chef d'accusation ».

[58] À mon avis, le juge du procès s'y est pris de la bonne façon. Il n'a pas cru l'entièreté du témoignage de LMT en raison des deux incohérences importantes. Il a utilisé ce raisonnement pour rejeter d'autres éléments de preuve, qui étaient censés prouver la culpabilité de M. Dedam. Il a fait référence à d'autres incohérences en les qualifiant de [TRADUCTION] « connexes » et autrement pas suffisamment importantes pour justifier le rejet de l'essentiel du témoignage livré quant à la survenance réelle de l'agression. Dans l'arrêt *R. c. W. (R.)*, [1992] 2 R.C.S. 122, [1992] A.C.S. n° 56 (QL), la Cour suprême a affirmé que, « s'il y a des incohérences, surtout en ce qui concerne des questions connexes comme le moment ou le lieu, on devrait prendre en considération l'âge du témoin au moment des événements » (par. 26, avec renvoi à QL). Le juge du procès a concilié l'importance de la cohérence avec les lacunes de la mémoire, affirmant que [TRADUCTION] « les incohérences doivent aussi être examinées en lien avec la preuve de ce qui s'est produit durant l'enfance relatée par cette personne à l'âge adulte ». Le juge du procès a évalué correctement le témoignage de LMT en recourant au critère applicable pour les témoins adultes, mais il a aussi mentionné le fait que le témoignage portait sur des événements qui s'étaient déroulés 40 ans plus tôt. Dans sa décision, le juge du procès a dit :

[TRADUCTION]

[...] les incohérences, par exemple, quant à la date ou au moment, au jour ou à la nuit, à l'âge précis, aux vêtements qui ont été portés, aux pièces où les agressions ont pu se dérouler, ou quant à savoir si l'accusé était ou non ivre ou drogué, ne sont pas surprenantes dans des causes de ce type – particulièrement lorsque les allégations sont présentées au juge 40 ans après les faits. De telles incohérences dans des causes de ce type, selon moi, n'entachent pas nécessairement la crédibilité ou la fiabilité d'un témoin quant à l'essentiel des allégations. [par. 120]

[59] Ce faisant, le juge du procès a correctement géré les questions de crédibilité et n'a pas créé de concours de crédibilité, ce qui doit être évité. Il n'a pas oublié le principe de la présomption d'innocence, puisqu'il a reconnu à plusieurs reprises l'obligation de protéger les droits de l'accusé. Dans les causes qui reposent sur la crédibilité, il est généralement de mise de faire preuve de déférence à l'endroit du juge du procès, de sorte que les interventions en appel sont rares. Il faudrait être en présence d'une erreur importante pour justifier les réparations sollicitées par M. Dedam. Selon moi, le juge du procès n'a pas commis d'erreur.

[60] Dans sa décision, le juge du procès a fait brièvement référence à la valeur que représente le fait d'être un juge de première instance : [TRADUCTION] « [...] l'avantage d'avoir entendu une personne témoigner quant à l'origine du comportement qui sous-tend les chefs d'accusation me convainc que je peux accepter des parties de son témoignage – dans cette situation les parties cruciales – sans conclure que les incohérences minent la preuve des faits essentiels du chef d'accusation ».

[61] M. Dedam soutient que les motifs fournis n'étaient pas suffisamment [TRADUCTION] « étoffés ». Or, le juge de première instance n'a pas à être exhaustif à cet égard. Il n'est pas [TRADUCTION] « tenu de concilier chaque faiblesse du témoignage, de faire référence à tous les éléments de preuve contradictoires et d'énoncer chaque conclusion tirée pour en arriver à un verdict » (*R. c. Ali*, 2015 BCCA 333, [2015] B.C.J. No. 1539 (QL), par. 13). Le juge du procès a reconnu les difficultés uniques auxquelles font face les victimes d'abus sexuels, surtout lorsqu'elles se remémorent leur traumatisme plus de 40 ans après le fait. Il a admis que LMT a eu de la difficulté quant à des détails qui différaient entre son témoignage en interrogatoire principal et ce qu'elle avait dit à la police, mais il a [TRADUCTION] « néanmoins, [...] accepté qu'il existe des dynamiques propres aux infractions de cette nature qui, dans les circonstances appropriées, peuvent donner lieu à un degré d'incongruité compréhensible dans la preuve présentée ». Le verdict a un fondement intelligible, et la déclaration de culpabilité ne justifie pas d'intervention judiciaire.

[62] Dans l'arrêt *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51, [2008] 3 R.C.S. 3, dont les faits étaient étonnamment similaires à ceux de la présente cause, le procès reposait sur la crédibilité d'un témoin qui a témoigné quant à onze incidents d'agression sexuelle qui s'étaient déroulés sur une période de plusieurs années lorsque la victime était une enfant. Le juge du procès a retenu la majorité du témoignage, mais il a rejeté les parties contradictoires. Comme l'a noté la Cour suprême, le juge du procès a affirmé dans ses motifs que, puisque la « plaignante était encore une enfant au moment de la plupart des incidents, survenus longtemps auparavant[,] [i]l était compréhensible [...] que des erreurs se soient glissées dans son témoignage » (par. 59). La Cour suprême a rétabli les verdicts de culpabilité et a affirmé clairement que « [l']omission alléguée du juge du procès de concilier ses conclusions généralement positives sur le témoignage de la plaignante avec le rejet d'une partie de celui-ci ne rendait pas ses motifs déficients » (par. 65). Comme les juges en informent régulièrement les jurés, il est loisible au juge des faits d'accepter certaines parties d'un témoignage, tout en en rejetant d'autres parties. Rien ne justifie de s'écarter de ce précédent. Les motifs sont jugés suffisants s'ils « répondent aux questions en litige et aux principaux arguments des parties » (*R. c. Walker*, 2008 CSC 34, [2008] 2 R.C.S. 245, par. 20). Dans l'arrêt *R.E.M.*, la Cour suprême a écrit que les motifs du juge du procès n'ont pas à « suivre son raisonnement » (par. 17).

[63] En l'espèce, le juge du procès était conscient de l'enjeu lié à la crédibilité, qui est typiquement en cause dans des affaires d'agression sexuelle. Il ressort clairement de ses motifs qu'il a examiné minutieusement et comme il se doit le témoignage de LMT ainsi que les conséquences des incohérences dans ce dernier. Ce faisant, il en est venu à la conclusion que l'essentiel du témoignage de LMT démontrait la culpabilité de M. Dedam hors de tout doute raisonnable pour les chefs 1 à 3. Une décision est jugée suffisante si, considérée dans son contexte, elle indique pourquoi le juge a rendu sa décision (*R.E.M.*, par. 17). Tel est le cœur de la question. En appel, la cour doit adopter une approche fonctionnelle et contextuelle pour juger si les motifs sont insuffisants (voir *R. c. Vuradin*, 2013 CSC 38, [2013] 2 R.C.S. 639, par. 10; *G.F.*, par. 69). Avant l'arrêt *Vuradin*, la Cour suprême avait adhéré à une approche similaire : « [L]a cour d'appel doit

faire preuve de déférence, sauf erreur manifeste ou dominante » (*R. c. Gagnon*, 2006 CSC 17, [2006] 1 R.C.S. 621, par. 10).

[64] L'importance de motiver une décision ne saurait être minimisée. Les décisions doivent satisfaire à trois points principaux : (1) expliquer la décision aux parties; (2) rendre compte au public; (3) permettre un contrôle efficace en appel (voir *R. c. Oddleifson (J.N.)*, 2010 MBCA 44, [2010] M.J. No. 170 (QL), par. 30). Il est largement admis que les juges de première instance ne sont pas tenus d'expliquer chacune des étapes de leur raisonnement. Les motifs sont évalués en fonction de la norme du caractère suffisant, et non de la perfection.

[65] Pour conclure à une erreur de droit pour insuffisance des motifs, il faut procéder à une analyse en deux étapes. La première consiste à se demander si les motifs sont insuffisants et, le cas échéant, la deuxième consiste à se demander s'ils sont à ce point insuffisants qu'ils rendent impossible un examen valable en appel. Dans l'arrêt *R. c. Sheppard*, 2002 CSC 26, [2002] 1 R.C.S. 869, la Cour suprême a indiqué quelques pistes de réflexion, y compris les suivantes, qui peuvent être empruntées pour guider l'analyse d'une cour d'appel :

1. Y a-t-il des incohérences importantes ou des contradictions dans la preuve qui ne sont pas résolues dans les motifs du jugement?
2. La preuve embrouillée et contradictoire portait-elle sur une question clé en appel?
3. Le dossier ne permet-il pas par ailleurs d'expliquer de manière satisfaisante la décision du juge de première instance?

[66] En examinant ces questions à tour de rôle, je conclus que le juge du procès a posé les bonnes hypothèses de départ. Premièrement, il s'est penché sur deux incohérences importantes dans la preuve et en a spécifiquement traité dans sa décision

(par. 116-128). Deuxièmement, la preuve contradictoire ne porte pas sur une question clé en appel, puisque les chefs auxquels elle se rapporte n'ont pas été portés en appel. Enfin, le dossier explique clairement et de manière satisfaisante pourquoi le juge du procès en est arrivé à sa conclusion, et ce, dès la première lecture. Pour ces motifs, notre Cour devrait se garder d'accueillir ces moyens d'appel.

[67] Dans l'arrêt *R. c. Burke*, [1996] 1 R.C.S. 474, [1996] A.C.S. n° 27 (QL), la Cour suprême a averti que « ce n'est que si elle a tenu compte de toute la preuve soumise au juge des faits, et décidé qu'une déclaration de culpabilité ne peut pas s'appuyer raisonnablement sur cette preuve, que la cour peut [...] écarter le verdict du juge du procès » (par. 4). Il n'est justifié d'intervenir en appel que lorsque « le raisonnement qu'a suivi le juge du procès [...] n'est pas du tout évident ou lorsque des questions de droit épineuses requièrent un examen, mais que le juge du procès les a contournées sans explication » (*Sheppard*, par. 46). Ce n'est pas le cas en l'espèce. En fait, le juge du procès a reconnu les difficultés inhérentes aux situations où des enfants victimes d'agression sexuelle témoignent des années plus tard, et il ne les a pas esquivées. Dans l'arrêt *R. c. Dinardo*, 2008 CSC 24, [2008] 1 R.C.S. 788, la Cour suprême a exprimé clairement que les motifs démontrent que le juge a compris l'essence de la question.

[68] Dans l'arrêt *R.E.M.*, la Cour a précisé que « le niveau de détails requis pour expliquer les conclusions relatives à la crédibilité peut [...] varier selon la preuve versée au dossier et la dynamique du procès » (par. 51). La Cour a ajouté : « On ne doit pas conclure que le juge du procès a commis une erreur de droit parce qu'il a omis de décrire chaque facteur qui l'a mené à une conclusion sur la crédibilité, ou à la conclusion de culpabilité ou d'innocence » (par. 56). En ce qui a trait à l'intervention en appel, la Cour a souligné que « [l]es lacunes dans l'analyse de la crédibilité effectuée par le juge du procès, tel qu'il l'expose dans ses motifs, ne justifieront que rarement l'intervention de la cour d'appel » (*Dinardo*, par. 26). Pour justifier la tenue d'un nouveau procès, les motifs doivent être à la fois déficients et insaisissables. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

[69] Selon moi, la décision est plus que suffisamment claire pour permettre un examen valable en appel. Le seuil n'est pas très élevé pour cette étape de l'analyse.

[70] Enfin, et bien que cela ne soit pas pertinent en l'espèce, il vaut la peine de noter que, même si la décision de première instance comporte des lacunes quant à l'explication du résultat aux parties, cela ne constitue pas toujours une erreur fatale. En effet, lorsqu'une cour d'appel « s'estime en mesure de l'expliquer, l'explication que cette dernière donne dans ses propres motifs est suffisante », et il n'est pas nécessaire de tenir un nouveau procès (*Sheppard*, par. 55).

[71] M. Dedam soutient que le juge du procès a écarté les incohérences dans le témoignage de LMT en faisant appel à des arguments passe-partout. Je ne souscris pas à sa prétention. Le juge du procès a examiné chaque incohérence et en a traité comme il se devait. Il a expliqué pourquoi il a décidé que certaines incohérences n'avaient pas une incidence importante sur la crédibilité de LMT, y compris le fait que les agressions sexuelles s'étaient déroulées plus de 40 ans plus tôt, lorsque LMT était une enfant. Notre Cour ne va pas soupeser à nouveau les incohérences contenues dans le dossier. Ce n'est pas notre rôle de le faire (voir *Nowlan-Ward c. R.*, 2020 NBCA 41, [2020] A.N.-B. n° 133 (QL)). Je rejeterais ce moyen d'appel.

B. *Le juge du procès a-t-il appliqué comme il se devait le cadre d'analyse établi par l'arrêt W.(D.) dans son examen des déclarations extrajudiciaires [TRADUCTION] « disculpatoires » qu'a faites M. Dedam à la témoin Barbara Martin?*

[72] En contre-interrogatoire, l'avocat de M. Dedam a soutiré de la témoin Barbara Martin une déclaration selon laquelle, vers l'époque où les infractions ont été commises, M. Dedam lui a dit qu'il n'avait agressé sexuellement aucune des victimes. Il fait maintenant valoir que cet élément de preuve n'a pas été examiné comme il aurait dû l'être au regard du cadre d'analyse établi par l'arrêt *W.(D.)*.

[73] Dans l'appréciation du bien-fondé de ce moyen d'appel, il convient de rappeler que les juges de première instance « ne sont pas tenus de suivre ou d'énoncer servilement » les étapes décrites dans l'arrêt *W.(D.)* et que « [l']essentiel consiste à savoir si le fardeau et la norme de preuve appropriés ont été appliqués, et non quelle formulation a été utilisée pour les appliquer » (voir *R. c. C.L.Y.*, 2008 CSC 2, [2008] 1 R.C.S. 5, par. 7; *Dinardo*, par. 23; *Brown c. R.*, 2021 NBCA 40, [2021] A.N.-B. n° 222 (QL), par. 21).

[74] M. Dedam soutient que le juge du procès n'a pas appliqué correctement le cadre d'analyse décrit dans l'arrêt *W.(D.)* pour juger de la valeur des déclarations extrajudiciaires disculpatoires. Or, il est nécessaire d'appliquer cet arrêt lorsque la crédibilité est une question centrale ou importante et qu'il n'y a aucune autre preuve extrinsèque. Toute erreur dans l'application du critère doit être examinée comme une question de droit en appliquant la norme de la décision correcte.

[75] Le juge du procès a examiné l'arrêt *W.(D.)* en détail dans ses motifs. Même si elles ont été reformulées à plusieurs reprises depuis qu'elles ont été énoncées pour la première fois, le juge du procès a décrit les trois étapes de la façon suivante : premièrement, si vous croyez le témoignage de l'accusé, manifestement, vous devez prononcer un acquittement; deuxièmement, si vous ne croyez pas le témoignage de l'accusé, mais que celui-ci soulève un doute raisonnable dans votre esprit, vous devez prononcer un acquittement; et troisièmement, même si le témoignage de l'accusé ne sème pas de doute dans votre esprit, vous devez vous demander si, sur le fondement de la preuve que vous acceptez, vous êtes convaincu hors de tout doute raisonnable par la preuve de la culpabilité de l'accusé.

[76] Dans la décision *R. c. Lake*, 2005 NSCA 162, [2005] N.S.J. No. 506 (QL), la cour a affirmé qu'[TRADUCTION] « [i]l est tout à fait acceptable de répondre de manière implicite à l'une des questions énoncées dans l'arrêt *W.(D.)* » (par. 17). Il n'est pas nécessaire de faire explicitement référence au critère pour satisfaire à l'exigence de la suffisance des motifs. En l'espèce, cependant, le juge du procès a tout de même traité du

cadre d'analyse ainsi que des principes juridiques qui s'y rattachent de manière spécifique.

[77] M. Dedam n'a pas témoigné durant ce procès, ce qui explique la tentative de la défense de se fonder sur M^{me} Martin, la témoin du ministère public. Son témoignage a révélé des déclarations possiblement disculpatoires. En dépit du souhait de la défense de se fonder sur ces déclarations, le juge du procès a énoncé clairement qu'il n'avait pas cru cette preuve : [TRADUCTION] « Je vais être franc et dire qu'il est difficile pour moi de me fonder sur [cette preuve] pour me fier à la déclaration d'innocence de M. Dedam » (décision de première instance, par. 67). Compte tenu de cette conclusion, le juge du procès n'a attribué que peu de poids au témoignage, comme il lui était loisible de le faire. La première étape du cadre d'analyse en cause a été franchie. Le juge du procès n'a pas cru le témoignage.

[78] Deuxièmement, selon l'arrêt *W.(D.)*, si le juge du procès ne croit pas le témoignage de l'accusé, mais que celui-ci suscite un doute raisonnable dans son esprit, il doit prononcer un acquittement. Même si la première étape a révélé que le juge du procès n'a pas cru la déclaration extrajudiciaire et qu'il ne se fonderait pas sur elle, il était tenu de passer à l'étape suivante. La deuxième étape repose sur la question de savoir si le juge croyait ou non, hors de tout doute raisonnable, que l'accusé était coupable. Il faut faire preuve d'une grande déférence à l'endroit des juges de première instance parce qu'ils sont dans la position unique d'entendre la preuve et de juger de la crédibilité des témoins. Le juge du procès a fait clairement savoir qu'il croyait l'essentiel du témoignage de LMT et, en conséquence, il a déclaré M. Dedam coupable. Un piège dans lequel il est fréquent de tomber à cette étape de l'analyse consiste à adopter une approche binaire de l'analyse de la crédibilité, ce qui peut mener à une erreur de droit. Le juge du procès n'est pas tombé dans ce piège. Tout au long de la décision, il appert clairement que les témoignages retenus étaient suffisants pour prouver la culpabilité de M. Dedam hors de tout doute raisonnable.

[79] Troisièmement, même si le témoignage de l'accusé ne sème pas de doute dans l'esprit du juge, celui-ci doit se demander si, sur le fondement de la preuve acceptée, il est convaincu hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé. La troisième étape, comme l'a dit le juge du procès, [TRADUCTION] « commande que le juge des faits donne à l'accusé le bénéfice de tout doute raisonnable, même s'il ne donne pas foi à la preuve disculpatoire ». La Cour suprême a souligné depuis longtemps que le cadre énoncé dans l'arrêt *W.(D.)* n'a pas à être suivi « mot à mot comme une incantation » (*R. c. S. (W.D.)*, [1994] 3 R.C.S. 521, [1994] A.C.S. n° 91 (QL), p. 533). À mon avis, la décision du juge du procès de ne pas accorder de poids à la déclaration disculpatoire était correcte. Dans la décision *R. c. Cote*, 2016 ABCA 387, [2016] A.J. No. 1264 (QL), la Cour d'appel de l'Alberta a clairement exprimé que le seul fait qu'un juge ne traite pas spécifiquement de chaque question ne signifie pas qu'il ou elle a omis de tenir compte d'autres motifs ou qu'il n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire judicieusement (par. 13). Il est bien établi en droit que, lorsque le verdict repose sur la crédibilité de l'accusé, les motifs du juge du procès doivent révéler s'il ou elle a cru ou non l'accusé (*Lake*, par. 14). Même si M. Dedam n'a pas témoigné, le juge du procès exprime sans équivoque qu'il croit que LMT a été régulièrement agressée pour ce qui est des chefs 1, 2 et 3. Le juge du procès a affirmé qu'il n'y a [TRADUCTION] « aucun doute raisonnable que, durant la période visée par le chef 1, M. Dedam a commis l'infraction qui y est décrite ».

[80] Dans l'ensemble, les motifs du juge du procès expriment clairement qu'il a totalement rejeté les déclarations [TRADUCTION] « disculpatoires » de M. Dedam. Le juge du procès a expliqué pourquoi il a rejeté les déclarations aux première et deuxième étapes de l'analyse prescrite par l'arrêt *W.(D.)*.

[81] Le juge du procès s'est penché de manière contextuelle sur les paroles qu'aurait prononcées M. Dedam en s'adressant à M^{me} Martin en les replaçant dans le contexte du moment et du lieu où elles ont été prononcées. Ensuite, il a conclu que [TRADUCTION] « les paroles attribuées à M. Dedam par M^{me} Martin n'avaient qu'une faible valeur disculpatoire dans les circonstances où elles auraient été prononcées ». Le

juge du procès a ensuite expliqué que les dénégations de M. Dedam [TRADUCTION] « n’avaient aucune valeur à ses yeux ».

[82] M. Dedam concède en appel que le juge du procès a clairement rejeté cette preuve disculpatoire à la première étape de l’analyse prescrite par l’arrêt *W.(D.)*. Il soutient néanmoins que le juge du procès n’a pas évalué comme il se devait la preuve à la deuxième étape. Cet argument fait totalement fi du fait que, en droit, le rejet catégorique de la preuve disculpatoire d’un accusé permet de supposer, sans risque de se tromper et de manière conclusive, que la preuve n’a pas non plus suscité un doute raisonnable dans l’esprit du juge du procès. Autrement dit, le rejet catégorique par un juge du témoignage de l’accusé clôt le débat à la fois quant à la première étape et quant à la deuxième étape de l’analyse décrite dans l’arrêt *W.(D.)*.

[83] Il faut se souvenir que l’examen des motifs du juge du procès doit être fonctionnel et contextuel. Avec cela à l’esprit, lorsque le juge du procès a rejeté les dénégations de M. Dedam et qu’il en a dit qu’elles n’avaient [TRADUCTION] « aucune valeur » et [TRADUCTION] « qu’une faible valeur disculpatoire », ces dénégations n’avaient assurément semé aucun doute dans son esprit à la deuxième étape de l’analyse issue de l’arrêt *W.(D.)*. Sur ce point précis, notre Cour a récemment affirmé ce qui suit dans la décision *M.L. c. R.*, 2021 NBCA 27, [2021] A.N.-B. n° 137 (QL) (citant *R.E.M.*, par. 56) :

[...] Nul n’est besoin d’énoncer les inférences raisonnables. Si, par exemple, dans une cause dont l’issue repose sur la crédibilité, le juge du procès explique avoir écarté la preuve offerte par l’accusé, mais ne précise pas qu’il a un doute raisonnable, il ne s’agit pas d’une erreur de droit. En pareil cas, la déclaration de culpabilité permet en soi d’inférer que la preuve de l’accusé ne soulève pas un doute raisonnable. [...] [par. 32]

[84] L’avocat du ministère public soutient que M. Dedam n’avait même pas droit à ce qu’il soit procédé à l’analyse décrite dans l’arrêt *W.(D.)* concernant ces déclarations. Selon l’argument présenté par M. Dedam au procès, le témoignage de

M^{me} Martin quant à ses dénégations commandait que le juge du procès mène l'analyse en question. Cet argument était fondé sur le principe de droit énoncé par le juge Richard selon lequel toute preuve disculpatoire versée au dossier de preuve, qu'elle ait été présentée par le ministère public ou par l'accusé, doit être jaugée suivant la norme du doute raisonnable et mérite donc de faire l'objet de l'analyse issue de l'arrêt *W.(D.)* (*R.S.L. c. R.*, 2006 NBCA 64, 300 R.N.-B. (2^e) 24, par. 100). Comme l'a expliqué la juge Larlee dans la décision *Morningstar c. R.*, 2017 NBCA 39, [2017] A.N.-B. n^o 230 (QL) (citant *R. c. B.D.*, 2011 ONCA 51, [2011] O.J. No. 198 (QL), par. 105) :

[TRADUCTION]

[...] l'exigence énoncée dans l'arrêt *W.(D.)* s'applique, au-delà des instances où l'accusé témoigne, à celles où il ne témoigne pas, mais où la défense produit d'autres preuves qui contredisent la preuve du ministère public ou à celles où la preuve du ministère public contient des éléments de preuve contradictoires favorables à la défense (par exemple une remarque disculpatoire dans une déclaration produite par le ministère public) [...] [par. 6]

[85] Cet énoncé du droit est correct, et le ministère public ne conteste pas ce principe de droit dans son mémoire. Cependant, selon lui, ce principe ne s'applique pas dans la présente cause.

[86] Au procès, le ministère public n'a pas présenté la preuve de la déclaration de M. Dedam à M^{me} Martin pour la véracité de son contenu (à titre d'exception à la règle du oui-dire). Bien qu'il ne fasse aucun doute que le ministère public soit autorisé à produire une déclaration extrajudiciaire de l'accusé pour la véracité de son contenu, le ministère public affirme que ce n'est pas ce qui s'est produit en l'espèce. Il soutient que le témoignage de M^{me} Martin quant à la déclaration que lui a faite M. Dedam n'était qu'un témoignage narratif et relatif à son état d'esprit qui aidait à comprendre pourquoi elle s'est rendue à la résidence des Dedam pour parler aux enfants (c'est-à-dire qu'elle devait expliquer ce que lui avait dit M. Dedam pour que le juge des faits comprenne pourquoi elle s'était même rendue chez les Dedam). Je suis d'accord avec le ministère public pour dire qu'il s'agit d'un exemple de témoignage narratif et relatif à l'état

d'esprit. Il faut le distinguer du scénario où le ministère public présente en preuve, par exemple, une déclaration après mise en garde de l'accusé pour la véracité de son contenu, et que la déclaration contient des remarques disculpatoires prononcées par l'accusé.

[87] En l'espèce, le témoignage de M^{me} Martin en interrogatoire principal n'a pas été donné pour faire foi de la véracité de la déclaration que lui a faite M. Dedam. Ce dernier avait néanmoins le droit d'ajouter du contexte à ce témoignage narratif et de faire la preuve d'autres propos tenus quant à ses dénégations. Faire une telle preuve en contre-interrogatoire était admissible uniquement pour la fin limitée de compléter le tableau contextuel – pour donner au juge du procès une meilleure compréhension du récit. Cela dit, compte tenu du contexte spécifique dans lequel les dénégations disculpatoires ont été présentées en preuve, elles n'étaient pas admissibles pour prouver la véracité de leur contenu. Lorsque le ministère public présente une preuve narrative ou relative à l'état d'esprit pour une fin autre que le oui-dire, et que la preuve n'est ni inculpatrice ni disculpatoire, l'accusé n'est pas autorisé à transformer cette preuve en preuve disculpatoire pour prouver la véracité de son contenu. Un accusé ne peut pas produire en preuve ses propres déclarations antérieures qui constituent du oui-dire pour prouver la véracité de leur contenu lorsque le ministère public n'a pas déclenché l'exception des « déclarations mixtes » décrite par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Rojas*, 2008 CSC 56, [2008] 3 R.C.S. 111 :

Les déclarations extrajudiciaires disculpatoires faites par un accusé sont également visées par la règle générale d'exclusion du oui-dire. Lorsque l'accusé témoigne, de telles déclarations sont généralement inadmissibles, parce qu'elles sont considérées comme intéressées et dépourvues de valeur probante. Lorsqu'il ne témoigne pas, une autre raison d'exclure de telles déclarations s'ajoute. Cette raison a été formulée en ces termes par le juge McIntyre dans *R. c. Simpson*, [1988] 1 R.C.S. 3, p. 22 :

En règle générale, les déclarations extrajudiciaires d'un accusé — sous réserve qu'elles soient jugées volontaires lorsqu'elles ont été faites à quelqu'un en situation d'autorité — sont recevables comme

preuve contre lui, mais non à son avantage. Cette règle est fondée sur la proposition juste qu'un accusé ne devrait pas être libre de faire des déclarations non solennelles, puis d'en forcer l'admission comme preuve par l'intermédiaire d'autres témoins et, ainsi, de soumettre sa défense au jury sans avoir à prêter serment et aussi sans subir de contre-interrogatoire.

Évidemment, la règle générale excluant les déclarations extrajudiciaires disculpatoires comporte des exceptions, dont l'une — l'exception relative aux déclarations mixtes — est pertinente en l'espèce. Tout comme en Angleterre, il est établi depuis longtemps au Canada que la déclaration extrajudiciaire d'un accusé qui renferme à la fois des éléments inculpataires et des éléments disculpatoires doit être mise en preuve dans son intégralité et que les éléments disculpatoires sont admissibles quant au fond en faveur de l'accusé : *R. c. Hughes*, [1942] R.C.S. 517, p. 521. L'exception relative aux déclarations mixtes procède manifestement d'un souci d'équité envers l'accusé, mais elle repose aussi, plus pragmatiquement, sur le fait qu'il est souvent difficile de discerner, dans une déclaration, les éléments inculpataires des éléments disculpatoires.

[par. 36-37]

[88] Fait important, l'exception relative aux « déclarations mixtes » ne s'appliquait pas en l'espèce. Le témoignage de M^{me} Martin présenté par le ministère public n'était ni inculpatoire ni disculpatoire. En outre, il n'a pas été présenté pour prouver la véracité de son contenu. Il ne faisait qu'expliquer pourquoi elle s'était rendue chez les Dedam pour parler aux enfants. Ensuite, comme il était autorisé à le faire, l'avocat de M. Dedam a obtenu de M^{me} Martin qu'elle brosse un tableau plus complet du contexte des déclarations de ce dernier. Le juge du procès n'était toutefois pas autorisé à se fonder sur cette preuve pour la véracité de son contenu dans le but de mener l'analyse prescrite par l'arrêt *W.(D.)*.

[89] Dans son mémoire, le ministère public a décrit brièvement une importante distinction dans le droit : lorsque le ministère public introduit un élément de preuve, quel qu'il soit, y compris une déclaration de l'accusé afin de prouver la véracité de son

contenu comme exception à la règle du oui-dire, et que cet élément de preuve contient à la fois des parties inculpatives et des parties disculpatoires, il ne fait aucun doute que le principe énoncé par le juge Richard dans la décision *R.S.L. c. R.* s'applique et qu'il faut procéder à l'analyse décrite dans l'arrêt *W.(D.)* (cela survient fréquemment lorsque le ministère public présente en preuve la déclaration après mise en garde d'un accusé pour prouver la véracité de son contenu et que cette déclaration comporte à la fois des parties inculpatives et des parties disculpatoires). La décision *R.S.L.* s'applique aussi à tout élément de preuve disculpatoire présenté par l'accusé.

[90] Cependant, lorsque le ministère public introduit une preuve narrative et relative à l'état d'esprit à des fins qui ne sont pas liées au oui-dire, et que cette preuve n'est ni inculpatrice ni disculpatoire, l'accusé n'est pas autorisé à la transformer en preuve disculpatoire sur laquelle se fonder pour prouver la véracité de son contenu de manière à appuyer une demande d'analyse issue de l'arrêt *W.(D.)*. Comme l'a expliqué la Cour suprême, un accusé ne peut pas extraire sa propre déclaration extrajudiciaire disculpatoire du témoignage d'un autre témoin et ensuite demander un acquittement sur ce fondement. Le témoignage de M^{me} Martin a créé précisément le scénario qu'a interdit la Cour suprême. En effet, comme la Cour l'a reconnu, il est particulièrement problématique qu'un accusé procède ainsi quand il n'est pas disposé à témoigner ultérieurement et à se soumettre à un contre-interrogatoire sous serment.

[91] Je rejetterais ce moyen d'appel.

C. *La déclaration de culpabilité quant au chef 6 est-elle le fruit d'un verdict déraisonnable?*

[92] M. Dedam prétend que le verdict de culpabilité quant au chef 6 était déraisonnable et qu'il n'est pas de ceux « qu'un jury qui a reçu les directives appropriées et qui agit d'une manière judiciaire aurait pu raisonnablement rendre » (*R. c. Yebes*, [1987] 2 R.C.S. 168, [1987] A.C.S. n° 51 (QL), p. 185, citant *Corbett c. R.*, [1975] 2 R.C.S. 275, p. 282, le juge Pigeon). Dans l'arrêt *R. c. Biniaris*, 2000 CSC 15, [2000]

1 R.C.S. 381, la Cour suprême a élargi cette définition et clarifié que cette norme s'applique aussi aux juges siégeant seuls (par. 37). De plus, les cours d'appel peuvent conclure au caractère déraisonnable du verdict « si le juge du procès tire une inférence ou une conclusion de fait essentielle au prononcé du verdict (1) qui est clairement contredite par la preuve qu'il invoque à l'appui de cette inférence ou conclusion ou (2) dont on démontre l'incompatibilité avec une preuve qui n'est ni contredite par d'autres éléments de preuve ni rejetée par le juge » (*R. c. R.P.*, 2012 CSC 22, [2012] 1 R.C.S. 746, par. 9). Le « fardeau » dont l'appelant doit s'acquitter pour établir que le verdict est déraisonnable a été qualifié de « lourd » et de « difficile » (*Oland c. R.*, 2016 NBCA 58, [2016] A.N.-B. n° 230 (QL), par. 27. Voir aussi *Kerfont c. R.*, 2020 NBCA 51, [2020] A.N.-B. n° 170 (QL)).

[93] M. Dedam soutient que le verdict déraisonnable était le fruit de l'évaluation de la crédibilité par le juge du procès. Comme je l'ai mentionné, dans ces cas, « [l]a cour d'appel doit [...] tenir compte de la position avantageuse dont jouit le juge du procès pour ce qui est d'apprécier la crédibilité des témoins et de l'accusé » (*R. c. Burke*, [1996] 1 R.C.S. 474, [1996] A.C.S. n° 27 (QL), par. 5). En outre, « c'est un pouvoir qu'une cour d'appel va exercer avec circonspection » (*Burke*, par. 6). Bref, nous ne pouvons intervenir à l'égard de l'évaluation de la crédibilité que si elle ne peut reposer sur aucune interprétation raisonnable de la preuve (*Burke*, par. 6). Voir aussi *Kerfont*, par. 26.

[94] Récemment, dans l'arrêt *R. c. C.P.*, 2021 CSC 19, [2021] A.C.S. n° 19 (QL), la Cour suprême a réitéré la norme pour conclure en appel au caractère déraisonnable du verdict lorsque le juge du procès siège seul et déclare l'accusé coupable. Il existe deux façons pour une cour d'appel de conclure au caractère déraisonnable d'un verdict :

Lorsqu'un verdict est rendu par un juge siégeant seul et expliqué dans les motifs de jugement, il y a deux fondements sur lesquels une cour d'appel peut conclure que le verdict est déraisonnable. Premièrement, un verdict est déraisonnable s'il n'est pas l'un de ceux qu'un « jury qui a

reçu les directives appropriées et qui agit d'une manière judiciaire aurait pu raisonnablement rendre » (*R. c. Biniaris*, [2000] 1 R.C.S. 381, par. 36, citant *R. c. Yebes*, [1987] 2 R.C.S. 168, p. 185). Dans l'arrêt *Biniaris*, la juge Arbour a précisé que cette norme, bien qu'elle soit énoncée en fonction d'un verdict rendu par un jury, s'applique également aux décisions d'un juge siégeant sans jury. Toutefois, elle a expliqué que l'examen en appel du caractère déraisonnable est « un peu plus facile lorsque le jugement contesté est celui d'un juge seul », puisque les juges donnent des motifs dans lesquels

le tribunal d'appel qui procède à l'examen est parfois en mesure de déceler une lacune dans l'évaluation de la preuve ou dans l'analyse, qui servira à expliquer la conclusion déraisonnable qui a été tirée, et à justifier l'annulation. [par. 37]

Les commentaires de la juge Arbour dans *Biniaris* ont mené à l'adoption, dans *R. c. Beaudry*, [2007] 1 R.C.S. 190, et dans *R. c. Sinclair*, [2011] 3 R.C.S. 3, à une deuxième voie d'examen, quelque peu élargie, du caractère déraisonnable. Le verdict d'un juge peut être déraisonnable, même s'il est étayé par la preuve, si le juge y arrive « d'une façon illogique ou irrationnelle » (*Beaudry*, par. 96-97, le juge Fish (dissident quant au résultat); *Sinclair*, par. 4 et 15-17, le juge Fish (dissident quant au résultat), et par. 44, le juge LeBel). Cela peut se produire si le juge du procès tire une inférence ou une conclusion de fait essentielle au verdict qui est clairement contredite par la preuve qu'il invoque à l'appui de cette inférence ou conclusion, ou dont on peut démontrer qu'elle est incompatible avec une preuve qui n'est ni contredite par d'autres éléments de preuve ni rejetée par le juge du procès (*Sinclair*, par. 4, 16 et 19-21; *R. c. R.P.*, [2012] 1 R.C.S. 746, par. 9).

L'analyse des conclusions ou inférences illogiques ou irrationnelles en application des arrêts *Beaudry* et *Sinclair* ne saurait permettre aux juges siégeant en révision de substituer leurs propres conclusions de fait à celles du juge du procès (*Beaudry*, par. 98). Comme l'a fait observer le juge MacPherson à la Cour d'appel, le « fait qu'un juge d'une cour d'appel aurait eu un doute que le juge du procès n'a pas eu est insuffisant pour justifier la conclusion que le jugement de première instance était déraisonnable »

(par. 67, citant *R. c. A.G.*, [2000] 1 R.C.S. 439, par. 29). Elle ne permet pas non plus de modifier de manière injustifiée les appréciations de la crédibilité par le juge du procès. Une cour d'appel qui contrôle les appréciations de la crédibilité pour déterminer si le verdict est raisonnable ne peut écarter ces appréciations que si elles ne peuvent pas s'appuyer sur quelque interprétation raisonnable que ce soit de la preuve (*R.P.*, par. 10; *R. c. Burke*, [1996] 1 R.C.S. 474, par. 7). L'analyse de la logique ou de la rationalité des conclusions essentielles d'un juge en application des arrêts *Beaudry* et *Sinclair* cible étroitement les « vices fondamentaux du raisonnement », ce qui veut dire que le verdict n'a pas été rendu de manière judiciaire ou conformément au principe de légalité (*Sinclair*, par. 4, 26 et 77). [par. 28-30]

[95] Le juge du procès a discuté de la suggestion par l'avocat de la défense selon laquelle GKT aurait mal interprété les propos de M. Dedam parce qu'elle n'avait pas l'habitude de recevoir de l'affection. Selon lui, cette caractérisation n'était ni crédible ni étayée par la preuve. Le juge du procès a conclu que, même si [TRADUCTION] « le détail des circonstances peut s'estomper avec le temps et [si] les faits collatéraux peuvent être embrouillés ou oubliés », cela n'a pas eu d'incidence sur « le cœur de l'allégation » (par. 166). Le juge du procès pouvait à bon droit conclure que GKT n'avait pas mal interprété les avances sexuelles de M. Dedam. Le juge du procès n'était pas d'accord avec M. Dedam quant à sa prétention selon laquelle le témoignage de GKT n'était pas fiable. Sa conclusion à cet égard commande la déférence.

[96] À mon avis, le verdict en était un qu'un juge pouvait raisonnablement prononcer. Cette conclusion n'a pas été contredite par la preuve ni n'était incompatible avec elle. M. Dedam portait le fardeau d'en établir le caractère déraisonnable, et il ne s'en est pas acquitté. Le juge du procès a eu l'occasion d'entendre directement la preuve et d'en évaluer la valeur probante. Il a motivé sa décision en détail et examiné en profondeur toutes les questions qu'ont soulevées les témoignages des divers témoins.

[97] Le juge du procès a cru la plaignante. L'évaluation de la crédibilité peut être étayée par une interprétation raisonnable de la preuve. Ce moyen n'est pas fondé.

D. *La peine est-elle manifestement non indiquée?*

[98] Advenant le rejet des appels de ses déclarations de culpabilité, M. Dedam demande que sa peine soit réduite de dix à cinq ans. Au soutien de cette demande, il formule trois prétentions :

- i) le juge du procès a commis une erreur de droit en infligeant une peine qui excède celle à laquelle M. Dedam avait été condamné au terme de son premier procès, omettant de ce fait de donner effet au nombre réduit des déclarations de culpabilité à l'issue de son second procès;
- ii) le juge du procès n'a pas tenu compte comme il se devait des principes pertinents formulés dans l'arrêt *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688, [1999] A.C.S. n° 19 (QL), et ne les a pas appliqués comme il se devait;
- iii) le juge du procès a infligé une peine qui est manifestement non indiquée.

[99] À titre préliminaire, je rappelle que l'appelant qui souhaite porter la peine infligée par le tribunal de première instance en appel doit obtenir l'autorisation de le faire. En ce qui a trait à la norme de contrôle applicable, la possibilité d'une intervention en appel est limitée. Notre Cour peut intervenir uniquement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- i) la peine est manifestement déraisonnable;
- ii) le juge qui a infligé la peine a commis une erreur de principe (ce qui comprend une erreur de droit, l'omission de tenir compte d'un facteur pertinent, ou le fait d'avoir tenu compte erronément d'un facteur aggravant ou atténuant), et cette erreur a eu une incidence sur la peine.

[100] Pour ses quatre déclarations de culpabilité en 2021, M. Dedam a été condamné à une peine globale d'emprisonnement d'une durée de dix ans. Or, en 2016, après avoir été déclaré coupable de six chefs d'accusation (déclarations de culpabilité qui ont été annulées en appel), il avait été condamné à une peine globale de neuf ans d'emprisonnement. Ainsi, même si le nombre de ses déclarations de culpabilité a été réduit, la peine à laquelle il a été condamné a augmenté. Il soutient donc que le juge du procès a commis une erreur de droit puisqu'un [TRADUCTION] « observateur raisonnable » aurait du mal à comprendre comment la peine de M. Dedam peut augmenter en dépit de la réduction du nombre de déclarations de culpabilité.

[101] La décision du juge du procès d'accroître la peine par rapport à celle à laquelle M. Dedam avait été condamné au terme de son premier procès a sans aucun doute découlé de l'arrêt *R. c. Friesen*, 2020 CSC 9, [2019] A.C.S. n° 100 (QL). Le ministère public reconnaît l'absence de « nouveaux éléments de preuve » attestant d'une aggravation des faits comme ceux envisagés par notre Cour dans la décision *Doiron c. R.*, 2007 NBCA 41, 315 R.N.-B. (2^e) 205, comme motif pour justifier d'infliger une peine plus sévère après un second procès.

[102] Je me pencherai d'abord sur la prétention de M. Dedam selon laquelle le juge du procès n'a pas tenu compte comme il se devait des principes pertinents énoncés dans l'arrêt *Gladue*. Selon l'arrêt *Friesen*, la culpabilité morale du délinquant est présumée augmenter « quand il prend délibérément pour cible des enfants particulièrement vulnérables, y compris des enfants qui appartiennent à des groupes victimes de discrimination ou de marginalisation dans la société » (par. 90). Il n'en demeure pas moins que, si l'accusé est autochtone, le juge qui détermine la peine doit appliquer les principes énoncés dans l'arrêt *Gladue* ainsi que ceux formulés dans l'arrêt *R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13, [2012] 1 R.C.S. 433.

[103] M. Dedam soutient que le juge du procès n'a pas tenu compte de son expérience à titre de membre d'une Première Nation comme facteur atténuant ou dans l'évaluation de sa culpabilité morale. Sur ce point, il ne fait aucun doute que le juge du

procès avait l'obligation positive de tenir compte du statut de M. Dedam comme délinquant autochtone. Omettre de le faire aurait constitué une erreur de droit. Conformément à ce principe, dans l'arrêt *Friesen*, la Cour suprême a souligné que les facteurs à considérer qui ressortent de l'arrêt *Gladue* demeurent pertinents même dans le contexte d'infractions graves d'abus sexuel d'enfants.

[104] Compte tenu de ce qui précède, le juge du procès a consacré une partie considérable de sa décision sur la peine à exposer les facteurs énoncés dans l'arrêt *Gladue* qui sont applicables en l'espèce. Ses motifs révèlent qu'il était conscient de l'obligation qui lui incombait de tenir compte de cet arrêt. Par ailleurs, il faut être clair : le juge du procès avait l'obligation de tenir compte du statut de délinquant autochtone de M. Dedam, mais il n'était pas tenu de conclure que celui-ci avait automatiquement droit à ce que le juge conclue à l'opportunité de lui infliger une peine réduite. Comme il est expliqué dans l'arrêt *Friesen*, « [l]es facteurs systémiques et historiques qui ont mené l'Autochtone devant le tribunal peuvent avoir un effet atténuant sur sa culpabilité morale » (par. 92). La Cour a ensuite expliqué que le poids à accorder aux facteurs atténuants tels les principes énoncés dans l'arrêt *Gladue* relève du pouvoir discrétionnaire du juge du procès en matière de détermination de la peine :

[...] Toutefois, bien que [l'article 718.01] exige que l'on accorde la priorité à la dissuasion et à la dénonciation, les juges chargés de la détermination de la peine conservent néanmoins le pouvoir discrétionnaire d'accorder un poids important à d'autres facteurs (y compris la réinsertion et les facteurs énoncés dans l'arrêt *Gladue*) pour en arriver à une peine juste, en conformité avec le principe général de proportionnalité [...] [par. 104]

Je ne décèle donc aucune erreur de droit dans la façon dont le juge du procès a soupesé les facteurs énumérés dans l'arrêt *Gladue* pour déterminer une peine juste à infliger à M. Dedam.

[105] Je vais maintenant me pencher sur la thèse de M. Dedam selon laquelle le juge du procès a commis une erreur de droit en infligeant une peine qui excédait celle à

laquelle il avait été condamné au terme de son premier procès. Dans la décision *Doiron*, notre Cour a affirmé ce qui suit :

L'intimée reconnaît, à bon droit, la règle jurisprudentielle énoncée par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *R. c. Valère*, [1996] A.Q. n° 1365 (QL) et réitéré dans l'arrêt *R. c. Daoulov*, [2002] J.Q. n° 1203 (QL) au par. 4, à savoir que la justification d'une peine plus sévère au second procès que celle prononcée au premier procès ne peut se fonder que sur la démonstration de nouveaux faits aggravants, ou sur la conclusion que la première peine était nettement déraisonnable (voir aussi à cet égard les arrêts *R. c. Eng*, [2000] B.C.J. No. 295 (QL), par. 5-6 (C.A.C.-B.); 2000 BCCA 31). [par. 152]

[106] Dans l'arrêt *Doiron*, notre Cour a conclu que le juge du procès avait commis une erreur manifeste et dominante lorsqu'il a conclu que M. Doiron était un « simple messager » dans le commerce de la drogue dans la région de Moncton. En raison de cette erreur, la Cour a jugé que la peine infligée par le juge du procès était manifestement déraisonnable. C'est ce qui a permis au juge qui a présidé le procès subséquent de M. Doiron de lui infliger une peine plus sévère.

[107] L'argument de M. Dedam quant à sa peine est bien fondé. Le juge du procès a commis une erreur de principe en le condamnant à une peine de dix ans en l'absence d'une preuve nouvelle de faits aggravants ou d'une conclusion selon laquelle la première peine était manifestement déraisonnable. Ainsi, rien ne justifiait que le juge du procès inflige une peine plus longue. Dans l'arrêt *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, [2015] 3 R.C.S. 1089, la Cour suprême a affirmé :

À mon avis, la présence d'une erreur de principe, l'omission de tenir compte d'un facteur pertinent ou encore la considération erronée d'un facteur aggravant ou atténuant ne justifiera l'intervention d'une cour d'appel que lorsqu'il appert du jugement de première instance qu'une telle erreur a eu une incidence sur la détermination de la peine. [par. 44]

[108] Bien que le juge du procès ait tenu compte des principes énoncés dans l'arrêt *Gladue* et les ait appliqués, et bien qu'il en ait fait autant pour les facteurs atténuants et aggravants qui doivent être pris en considération en application de l'art. 718.2 du *Code criminel*, il a commis une erreur en prolongeant la peine par rapport à celle qui avait été infligée au terme du premier procès. J'accorderais donc l'autorisation d'interjeter appel de la peine. Je le répète, M. Dedam a demandé que, si ses appels des déclarations de culpabilité étaient rejetés, sa peine soit réduite de dix ans à cinq ans. À l'instar de M. Dedam, j'estime que le juge chargé de la détermination de la peine a commis une erreur de principe lorsqu'il a augmenté la peine. M. Dedam soutient que toute peine qui excéderait cinq ans serait manifestement non indiquée. Notre Cour a déclaré antérieurement que, pour établir qu'une peine est déraisonnable ou manifestement non indiquée, il faut satisfaire à une norme très élevée.

[109] Dans la décision *St. Pierre c. R.*, 2021 NBCA 48, [2021] A.N.-B. n° 283 (QL), notre Cour a écrit :

Rien ne permet de conclure que la peine infligée à M. St. Pierre est manifestement non indiquée. Compte tenu du degré de retenue dont il faut faire preuve à l'égard des juges lors de l'appel d'une peine, la norme pour déterminer qu'une peine est manifestement non indiquée est « très élevé[e] » (c'est moi qui souligne, *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, [2015] 3 R.C.S. 1089, au par. 52). Ce seuil n'a pas été atteint en l'espèce. Bien qu'elle soit longue, la peine infligée est juste, raisonnable et nécessaire. Il n'y a aucun motif justifiant la modification de la peine infligée par la juge du procès. [par. 8]

[110] Dans l'arrêt *Lacasse*, la Cour suprême a aussi affirmé :

Il peut arriver que, même si le juge ne commet aucune erreur, la peine qu'il inflige soit manifestement non indiquée. Comme l'affirmait le juge Laskin de la Cour d'appel de l'Ontario, une peine [TRADUCTION] « manifestement non indiquée » a été décrite d'une multitude de façons dans la jurisprudence : peine « nettement déraisonnable » ou « manifestement déraisonnable », « nettement ou manifestement excessive »,

« nettement excessive ou inadéquate », ou encore peine montrant un « écart marqué et important » (*R. c. Rezaie* (1996), 31 O.R. (3d) 713 (C.A.), p. 720). Toutes ces formulations traduisent le seuil très élevé que doivent respecter les cours d'appel afin de déterminer si elles doivent intervenir suivant leur examen de la justesse d'une peine.

Cet examen doit être axé sur le principe fondamental de la proportionnalité énoncé à l'art 718.1 du *Code criminel*, lequel précise que la peine doit être « proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant ». Une peine sera donc manifestement non indiquée si elle s'écarte de manière déraisonnable de ce principe. La proportionnalité se détermine à la fois sur une base individuelle, c'est-à-dire à l'égard de l'accusé lui-même et de l'infraction qu'il a commise, ainsi que sur une base comparative des peines infligées pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. L'individualisation et l'harmonisation de la peine doivent être conciliées pour qu'il en résulte une peine proportionnelle : al. 718.2 a) et b) du *Code criminel*.

[par. 52-53]

[111] Compte tenu de l'erreur de principe, je réduirais la peine de M. Dedam de dix ans à neuf ans d'emprisonnement étant donné les infractions dont il a été déclaré coupable. Selon moi, une telle peine respecte les principes de la parité et de la proportionnalité et est indiquée. Elle se situe tout à fait dans la fourchette appropriée des peines indiquées selon la jurisprudence récente.

[112] Dans la décision *Jollie c. R.*, 2020 NBCA 58, 2020 A.N.-B. n° 202 (QL), le juge Green, s'exprimant au nom de la Cour, a passé en revue de nombreux principes applicables à la détermination des peines, dont celui de la proportionnalité, dans son examen d'un appel relatif à la durée d'une peine infligée pour une agression sexuelle :

Un thème récurrent dans les différentes erreurs que M. Jollie affirme avoir été commises par le juge chargé de déterminer la peine est que la peine infligée est tout simplement trop longue. Devant la Cour provinciale, le ministère public a fait valoir qu'il y avait lieu d'infliger une peine de 10 à 12 ans, alors que l'avocate de la défense a

soutenu qu'une peine de quatre ans serait appropriée. Le juge a observé que [TRADUCTION] « la fourchette des peines pour les infractions de ce type [est] difficile à quantifier parce que les faits ou les circonstances varient tellement et [sont] propres à chaque affaire ». Après avoir examiné la jurisprudence que les avocats lui avaient soumise et fait sa propre recherche, il a aussi remarqué que la fourchette des peines allait [TRADUCTION] « jusqu'à treize ans ». Étant donné la situation de fait, je ne suis pas convaincu que la peine infligée fût excessivement longue et je ne relève rien qui justifie notre intervention. [par. 33]

[113] Dans la décision *Horn c. R.*, 2021 NBCA 59, [2021] A.N.-B. n° 322 (QL), notre Cour a maintenu la peine de huit ans d'emprisonnement infligée à M. Horn relativement à sa déclaration de culpabilité pour avoir touché la plaignante à des fins d'ordre sexuel alors qu'elle avait environ entre cinq et sept ans.

[114] Dans l'arrêt *Friesen*, la Cour suprême a déclaré :

Les droits fondamentaux protégés par le régime législatif créant les infractions d'ordre sexuel contre des enfants sont l'autonomie personnelle de ceux-ci, leur intégrité physique et sexuelle, leur dignité et leur égalité. Notre Cour a reconnu l'importance de ces droits dans *Sharpe*, une affaire de production de pornographie juvénile. Comme l'a dit notre Cour, la production de pornographie juvénile traumatise les enfants et porte atteinte à leur autonomie et à leur dignité en les traitant comme des objets sexuels, leur causant des torts qui peuvent les marquer pour la vie (par. 92, la juge en chef McLachlin, et par. 185, les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Bastarache). La violence sexuelle faite aux enfants est donc répréhensible car elle envahit leur autonomie personnelle, porte atteinte à leur intégrité physique et sexuelle et met gravement à mal leur dignité (voir *Sharpe*, par. 172, 174, 185, les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Bastarache).

En résumé, la violence sexuelle commise à plusieurs reprises et pendant de plus longues périodes à l'égard d'enfants devrait donner lieu à des peines beaucoup plus lourdes reflétant toute la gravité cumulative du crime. Les juges ne sauraient permettre que le nombre d'agressions violentes devienne une statistique. Chaque incident de

violence sexuelle traumatise de nouveau la victime et accroît la probabilité que les risques de préjudice à long terme se matérialisent. Chaque incident additionnel est le reflet d'un choix continu et renouvelé du délinquant de continuer à faire subir de la violence à des enfants. Comme l'a écrit la juge d'appel Abella (maintenant juge de notre Cour) dans *Stuckless (1998)*, lorsque le délinquant a commis de nombreuses agressions, la cour ne doit pas hésiter à apprécier toutes les facettes du délit, et doit plutôt donner effet au caractère [TRADUCTION] « renversant » et « systématique » de la violence sexuelle dans la peine infligée (p. 116). [par. 51 et 133]

[115] Comme le juge du procès l'a écrit avec à-propos dans la décision sur la peine :

[TRADUCTION]

[...] même avant la commission de ces infractions, la vie de ces plaignantes était tragique à tellement d'égards. Mais M. Dedam, tant avant que durant les années où elles ont été sous sa charge, s'est assuré qu'elles n'aient aucun espoir de trouver une voie au-delà du drame qu'était leur vie. Il n'y a pas de deuxième chance pour reprendre ces précieuses années de jeunesse désormais perdues. [par. 6]

[116] Quant à LMT, le juge a écrit :

[TRADUCTION]

[...] Perdre espoir équivaut à perdre son âme. Nul ne saurait imaginer un lieu plus sombre où se trouver. M. Dedam l'y a placée. Comme elle l'a révélé à la Cour, en raison des violations et des abus sexuels que lui a fait subir M. Dedam, elle s'est sentie [TRADUCTION] « dégoûtée, humiliée, honteuse, coupable, non désirée, non aimée, vaincue et déshonorée ». Faire cela à une enfant, sur une base régulière et ininterrompue durant des années, est une conduite qui fait partie d'une catégorie à part. [par. 8]

[117] En conséquence, à mon avis, une peine de neuf ans pour des agressions sexuelles sur des enfants est une peine indiquée. M. Dedam a commis de multiples agressions sexuelles durant une longue période et a causé un tort considérable aux enfants en cause.

V. Conclusion

[118] Je rejetterais tous les appels des déclarations de culpabilité de M. Dedam, j'accorderais l'autorisation d'interjeter appel de la peine, je ferais droit à l'appel de la peine et je modifierais la peine d'emprisonnement pour la fixer à neuf ans. Je révoquerais la mise en liberté accordée à M. Dedam en attendant la décision sur son appel et je lui ordonnerais de se livrer à la garde des autorités correctionnelles compétentes dans les 24 heures suivant la publication de la présente décision.